

et cahier de p

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1957.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création du Haut comité de défense nationale.

Dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de S.M. le Roi d'un Haut comité de défense nationale 1480

Création d'une direction du Sahara.

Dahir n° 1-57-289 du 9 rebia II 1377 (3 novembre 1957) portant création d'une direction du Sahara au ministère de l'intérieur 1481

Organisation du ministère de la Justice.

Dahir n° 1-57-298 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) modifiant le dahir n° 1-57-241 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) relatif à l'organisation du ministère de la justice 1481

Création de la direction des mines et de la géologie.

Dahir n° 1-57-303 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création de la direction des mines et de la géologie 1481

Police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux.

Dahir n° 1-57-307 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) modifiant le dahir du 18 chaabane 1392 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux 1481

Importations.

Décret n° 2-57-1524 du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957) relatif à l'importation des laits destinés à l'alimentation du bétail 1481

Décret n° 2-57-1528 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) relatif à l'importation et au commerce de l'acide acétique 1482

Réglementation et contrôle des prix.

Dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1482

Décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1485

Création de timbres-poste.

Décret n° 2-57-1598 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de timbres-poste 1488

Surcharge de figurines postales.

Décret n° 2-57-1492 du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957) autorisant la surcharge de figurines postales 1488

Cour suprême.

Décision du premier président de la Cour suprême du 21 novembre 1957 arrêtant la liste, valable pour l'année judiciaire 1957-1958, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 1488

G.C.

Police sanitaire des végétaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1957 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la police sanitaire des végétaux 1489

Exportation. — Fruits et légumes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2338, du 12 juillet 1957, page 867 1490

TEXTES PARTICULIERS**Oujda. — Expropriation de terrain.**

Décret n° 2-57-0226 du 1^{er} rebia II 1377 (26 octobre 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un centre de rééducation de délinquants et pré-délinquants, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Oujda) 1490

Fès. — Création de servitudes de visibilité.

Décret n° 2-57-1540 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes principale n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) et secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt) 1490

Marchand. — Incorporation d'un immeuble au domaine public.

Décret n° 2-57-1548 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Marchand (Rabat) 1491

P.T.T. — Création d'un guichet annexe à Safi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 octobre 1957 portant création d'un guichet annexe à Safi 1491

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.****TEXTES COMMUNS**

Décret n° 2-57-1608 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant reclassement des mokhaznis de Tanger 1491

Décret n° 2-57-1588 du 8 rebia II 1377 (2 novembre 1957) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains personnels des administrations centrales .. 1491

Décret n° 2-57-1596 du 12 rebia II 1377 (6 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 13 kaada 1371 (5 août 1952) portant attribution d'une prime de rendement à certaines catégories de personnels administratifs 1491

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la fonction publique du 16 novembre 1957 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie 1492

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie).**

Décret n° 2-57-1592 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) complétant l'arrêté du 12 avril 1954 relatif à la situation des administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime en service au Maroc 1492

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1492

Admission à la retraite 1501

Remise de dette 1501
Résultats de concours et d'examens 1501
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1502

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis d'examen de sténographie 1503

Avis d'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles 1503

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1503

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de S. M. le Roi d'un Haut comité de défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de Notre Majesté un Haut comité de défense nationale qui a pour rôle de Nous éclairer ainsi que notre Gouvernement sur toutes questions touchant la politique générale de défense du pays, les missions, l'organisation générale et l'emploi des forces armées royales.

ARR. 2. — Le Haut comité de défense nationale comprend sous la présidence de Notre Majesté ou, en cas d'empêchement de Notre Majesté, sous la présidence de S. A. R. le Prince héritier :

S. A. R. le Prince héritier ;

Le président du conseil ;

Le ministre de la défense nationale ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'économie nationale, assisté du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Le ministre des travaux publics.

Les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au Haut comité pour les affaires intéressant leurs départements respectifs ainsi que le président du conseil national consultatif.

Le Haut comité peut convoquer et entendre toutes personnes propres à l'éclairer dans ses délibérations.

ART. 3. — Le Haut comité de défense nationale se réunit sur ordre de Notre Majesté chaque fois que Nous l'estimons nécessaire et au moins une fois par an.

ART. 4. — Il est créé un secrétariat permanent du Haut comité de la défense nationale.

Ce secrétariat permanent dépend directement de Notre Majesté.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957)

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-289 du 9 rebia II 1377 (3 novembre 1957)
portant création d'une direction du Sahara au ministère de l'intérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'intérieur une direction chargée des questions sahariennes.

ART. 2. — La direction du Sahara a pour mission, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de réunir les renseignements et la documentation nécessaires à l'élaboration des décisions du Gouvernement. Elle coordonnera, par tels moyens que le Gouvernement jugera appropriés, l'activité des services chargés au sein de différents ministères des questions concernant le Sahara.

ART. 3. — Un décret du président du conseil fixera l'organisation et la composition de la direction du Sahara.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1377 (3 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 rebia II 1377 (3 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-298 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) modifiant le dahir n° 1-56-241 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) relatif à l'organisation du ministère de la justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-241 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) relatif à l'organisation du ministère de la justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) sont modifiés comme il suit :

« Article 2. — Le ministère de la justice comprend les quatre directions ci-après désignées :

- « direction des affaires civiles ;
- « direction des affaires criminelles et des grâces ;
- « direction de l'administration pénitentiaire ;
- « direction du personnel et du budget. »

« Article 3. — Les règles d'organisation des directions énumérées ci-dessus ainsi que leurs attributions respectives seront déterminées par arrêté du ministre de la justice. »

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-303 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957)
portant création de la direction des mines et de la géologie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-269 du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) portant constitution du nouveau ministère ;

Vu le dahir n° 1-56-277 du 30 rebia II 1376 (24 novembre 1956) sur les attributions du ministre de l'économie nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} mai 1957, une direction des mines et de la géologie rattachée au ministère de l'économie nationale.

ART. 2. — Cette direction regroupe les services centraux et extérieurs des mines et de la géologie rattachés au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie par le dahir susvisé du 30 rebia II 1376 (24 novembre 1956).

Elle est placée sous l'autorité directe d'un directeur des mines et de la géologie.

ART. 3. — Le directeur exerce sous l'autorité du ministre de l'économie nationale, les pouvoirs de décision réglementaire et individuelle détenus précédemment par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, en ce qui concerne les mines et la géologie, ainsi que par le chef du service des mines et de la géologie à l'exception des pouvoirs que peut se réserver, par arrêté le ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-307 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) modifiant le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et des produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 rebia II 1358 (3 juin 1939),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir susvisé du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) est modifié et complété ainsi qu'il suit

« Article premier. — Son, également soumis à la visite sanitaire vétérinaire à l'entrée, les viandes fraîches et les peaux brutes importées ou en transit, les viandes et abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque, ainsi que les préparations alimentaires à base de viandes, d'abats ou d'issues, les laits et les produits laitiers ainsi que les préparations à base de produits laitiers destinés à l'alimentation des animaux, les œufs, la cire et le miel. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1524 du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957)
relatif à l'importation des laits destinés à l'alimentation du bétail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux
Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des

et des produits animaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir n° 1-57-307 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) ;

Vu le dahir du 8 ramadan 1351 (5 janvier 1933) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés au Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laits entiers ou écrémés présentés en poudre ou sous quelque forme que ce soit, et qui sont destinés à l'alimentation des animaux, ne peuvent être importés au Maroc que s'ils sont additionnés de 5 % au moins de farine de luzerne.

ART. 2. — Toute importation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire vétérinaire d'origine garantissant que le lait importé a été spécialement traité et préparé en vue de l'alimentation du bétail et que le produit a été additionné de farine de luzerne au lieu de fabrication.

ART. 3. — Les laits destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent être importés que dans des récipients ou emballages portant visiblement ;

1° La marque ou raison sociale du fabricant ;

2° La composition du produit ;

3° La mention :

« Lait additionné de farine de luzerne » destiné à l'alimentation des animaux.

ART. 4. — Le directeur des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1528 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) relatif à l'importation et au commerce de l'acide acétique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) relatif à l'importation et au commerce de l'acide acétique ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier et l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de l'acide acétique ne sont autorisées que si le produit a été au préalable dénaturé par addition de « salicylate de méthyle à raison de 0 l 50 au moins par hectolitre d'acide. »

(La suite sans modification.)

« **Article 2.** — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'acide acétique destiné à des usages industriels excluant sa dénaturation ainsi qu'aux besoins des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse. »

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 23 kaada 1332 (14-10-1914) (B.O. n° 105, du 26-10-1914, p. 795) ;

Arrêté viziriel du 17 safar 1370 (28-11-1950) (B.O. n° 1993, du 5-1-1951, p. 3).

Dahir n° 1-57-312 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Section 1.

Règles applicables en matières de prix.

Principes de la réglementation des prix.

ARTICLE PREMIER. — Les prix des services, des marchandises et produits importés ou exportés par Notre Royaume peuvent être réglementés nonobstant toutes dispositions contraires des dahirs, arrêtés ou contrats antérieurs, à tous les échelons de la commercialisation : production, importation, exportation, répartition, gros, demi-gros, détail.

Cette réglementation qui tiendra compte des principes édictés par la charte de Tanger est effectuée suivant des modalités déterminées par le président du conseil ou les autorités déléguées ou subdéléguées par lui à cet effet.

ART. 2. — Les prix peuvent être fixés soit en valeur absolue, soit par application d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque applicable à un produit ou service au stade considéré de la commercialisation, soit par tout autre moyen.

Quand les marges bénéficiaires sont exprimées en valeur absolue elles s'ajoutent au prix de revient. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage elles s'appliquent, sauf disposition contraire, au prix de vente.

Les taux de marque sont toujours exprimés en pourcentage ; ils sont calculés, sauf disposition contraire, sur le prix de vente.

Toutefois, à l'échelon provincial ou local les prix des produits et services réglementés pourront toujours être fixés en valeur absolue.

Section 2.

Publicité des prix.

ART. 3. — Les prix des marchandises de toute nature, réglementées ou non, exposées ou mises en vente, doivent être affichés ; ces prix affichés doivent être libellés en caractère de taille suffisante et être disposés de telle sorte que le public puisse en prendre connaissance sans difficulté ni équivoque de l'emplacement même où il est appelé à examiner le produit.

L'affichage du prix des services pourra également être imposé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

TITRE II.

Des infractions.

Section 1.

Définitions des infractions.

ART. 4. — Au regard du présent dahir est considéré comme majoration illicite des prix toute infraction à la section 2 du titre premier.

ART. 5. — Sont également considérées comme majorations illicites des prix :

A. — Pour ce qui concerne les produits ou services réglementés dans le cadre de l'article premier ci-dessus :

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Les achats et offres d'achats faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

3° Le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite de marque brute autorisée pour ce stade. Dans ce cas, ces intermédiaires sont solidairement responsables.

B. — Pour ce qui concerne les produits ou services non réglementés dans le cadre de l'article premier ci-dessus :

Les hausses ou tentatives de hausse au-dessus des cours antérieurs ou des cours moyens pratiqués par les commerçants concurrents, lorsque ces hausses ne sont pas justifiées par une augmentation du prix de revient ou par le réapprovisionnement normal de l'entreprise.

C. — Pour ce qui concerne tous les produits ou services, réglementés ou non :

1° Le maintien au même prix de produits ou de services dont la qualité ou la quantité a été abaissée, ou dont le poids, la dimension, ou la contenance des récipients ont été diminués ;

2° Toute tromperie sur la qualité ou la quantité des fournitures, la nature ou l'importance des services rendus, ou du travail effectué, de telle sorte que le prix demandé au client soit indûment fondé sur des fournitures, des services rendus ou un travail dont il n'a pas effectivement bénéficié ;

3° Le maintien au même prix de produits ou de services dont le prix de revient a diminué.

Art. 6. — Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait par toute personne :

1° De conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente et de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de la clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque, ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un service quelconque ;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

4° De dissimuler, dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;

5° D'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en cessant son activité commerciale, industrielle ou artisanale ;

6° De ne pas détenir les approvisionnements prescrits, par arrêtés du ministre de l'économie nationale en ce qui concerne certaines denrées ou produits conditionnés d'une façon déterminée.

Section 2.

Constatation des infractions.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées :

1° Par les agents des brigades économiques de la sûreté nationale, spécialement assermentés à cet effet et porteurs d'une commission d'emploi *ad hoc* ;

2° Par les officiers de gendarmerie et les gendarmes ;

3° Par les officiers de police judiciaire ;

4° Par les agents assermentés de l'administration des douanes et impôts indirects, du service des fraudes, du service des instruments de mesure et de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

5° Par toutes autres personnes spécialement commissionnées à cet effet et dûment assermentées.

Les commissions d'emploi visées aux alinéas 1° et 5° ci-dessus sont délivrées par le ministre de l'économie nationale.

Ces agents ou personnes dressent des procès-verbaux dont ils transmettent directement et sans délai l'original au gouverneur de la province ou de la préfecture où l'infraction a été constatée ; une copie est envoyée ultérieurement par le verbalisateur à ses supérieurs hiérarchiques si l'administration à laquelle il appartient exige cette formalité.

Ces procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Dans le cas où il s'agit d'infractions aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le procès-verbal est, s'il y a lieu, accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui est transmis aux gouverneurs par le verbalisateur.

Les infractions au présent dahir peuvent également être constatées par voie d'information judiciaire.

Sont laissées à la détermination du président du conseil les conditions dans lesquelles pourra être effectuée la constatation des infractions au présent dahir.

TITRE III.

Des sanctions.

Art. 8. — Les infractions au présent dahir peuvent faire l'objet soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires.

Toutefois, les sanctions administratives ne sont applicables que pendant une période de six mois à dater de la publication du présent dahir ; néanmoins si les circonstances économiques l'exigent, le système des sanctions administratives pourra, par décret pris après avis du Comité économique interministériel, être maintenu ou remis en vigueur pour de nouvelles périodes, dont chacune d'elle n'excèdera pas six mois.

Section 1.

Des sanctions administratives.

Art. 9. — Les sanctions administratives sont prises par le gouverneur sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Elles sont les suivantes :

1° Avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2° Confiscation de tout ou partie soit des marchandises de l'établissement, soit du stock dissimulé ou détenu sans justification plausible ;

3° Confiscation des moyens de transports ;

4° Paiement d'une somme qui sera au minimum de deux fois et pourra atteindre vingt fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du délinquant, calculé sur la base du dernier exercice, sans que ladite somme puisse excéder 1 million de francs ;

Toutefois, en cas de simple défaut d'affichage des prix, le minimum de l'amende est fixé à 5.000 francs ;

5° Fermeture pendant une durée de trois mois au plus du commerce, de l'industrie, de l'entreprise ou du chantier si l'infraction est commise par un commerçant, un artisan, un industriel ou un entrepreneur ;

6° Retrait de l'autorisation d'occupation de la stalle administrative du marché, le cas échéant, si l'infraction a été commise dans cette stalle ;

7° Interdiction pour une durée maximum de trois mois d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce, soit directement soit par personne interposée. Pendant la durée de la fermeture temporaire, le délinquant est frappé de l'interdiction prévue à l'article 28 ci-dessous.

Il doit, en outre, pendant la même durée, continuer à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de fermeture du fonds.

Toute infraction aux deux alinéas ci-dessus ainsi qu'à l'arrêt d'interdiction et de fermeture de l'établissement est punie des peines prévues à l'article 27 du présent dahir. Ces peines sont prononcées par l'autorité judiciaire.

La décision infligée au délinquant, à titre d'amende administrative, le paiement des sommes prévues au paragraphe 4° du présent article, constitue un titre exécutoire exigible immédiatement sous réserve des dispositions de la section troisième ci-après.

Art. 10. — Lorsque le gouverneur prononce la confiscation des marchandises, il adresse à leur détenteur un ordre individuel de livraison.

Le prix de cession des marchandises confisquées est égal au prix normal de ces dernières, à la date et au lieu des livraisons, tel que ce prix résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le paiement est effectué au comptant.

ART. 11. — Le gouverneur prescrit en outre obligatoirement l'affichage, et l'insertion aux frais du délinquant dans les journaux qu'il désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêtés, prononçant la confiscation des marchandises ou le paiement d'une sanction pécuniaire, ou portant interdiction d'exercer la profession ou tout acte de commerce prescrivait la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Les frais d'affichage et d'insertion qui se rapportent aux confiscations de marchandises ou aux sanctions pécuniaires peuvent, sur avis du directeur de la caisse de compensation, être avancés par la dite caisse qui en récupère le montant sur les délinquants, dans les conditions et avec les droits et privilèges prévus pour les créances auxquelles ils se rapportent.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches, apposées en exécution du présent article, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 27 du présent dahir. Ces peines sont prononcées par l'autorité judiciaire.

ART. 12. — Il n'est pas prévu de sursis en matière de sanctions administratives. En cas de récidive dans le délai d'un an les sanctions administratives applicables sont portées au maximum prévu par le présent texte.

ART. 13. — Avant de prononcer, par arrêtés gubernatoriaux, les sanctions administratives, le gouverneur prend l'avis de l'agent du service extérieur du bureau des études économiques du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, délégué auprès de lui comme conseiller technique en matière économique. Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

Il est institué, auprès du gouverneur, un comité de sanction dont il peut toujours prendre l'avis. Toutefois, cet organisme est obligatoirement consulté lorsque la sanction prononcée comporte soit une fermeture supérieure à deux mois, soit une amende supérieure à 500.000 francs.

Le comité de sanction est composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur, ou en cas d'absence, son délégué, président ;

Le secrétaire général, qui remplit au sein de ce comité le rôle de rapporteur ;

L'agent du service extérieur du bureau des études économiques, représentant le ministre de l'économie nationale ;

Le nacha ou le caïd du lieu où l'infraction s'est produite, le cas échéant ;

Le mothasseb, le cas échéant ;

Un représentant de chacun des organismes groupant : les salariés ; les commerçants, les industriels et artisans ; les agriculteurs. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. Les désignations sont faites pour l'année en cours, sur proposition des organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par l'autorité provinciale ou préfectorale, ouï le scrupel pour approbation définitive au président du conseil. Il est renouvelé, dans les mêmes conditions, aux vacances survenues en cours d'année.

ART. 14. — Le comité des sanctions pourra entendre le délinquant, qui devra comparaître en personne.

ART. 15. — Les décisions de sanctions administratives prises par les gouverneurs ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, les délinquants à l'encontre desquels des sanctions administratives auront été prononcées pourront introduire par lettre recommandée, dans le mois suivant la notification des dites décisions, un recours hiérarchique auprès du président du conseil. Ce recours n'est pas suspensif des peines d'amende ; il n'est recevable que si le montant des pénalités pécuniaires a été intégralement versé au comptable public désigné pour les recevoir.

Dans le cas où le président du conseil décide de diminuer les peines infligées, il en avise, par décision motivée, le gouverneur intéressé qui modifie en conséquence l'arrêté de sanctions.

La décision du président du conseil doit intervenir après avis d'une commission administrative dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée le saisissant.

La commission administrative comprend :

Le président du conseil ;

Le ministre de la justice ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'économie nationale ;
Le secrétaire général du Gouvernement,
ou leur représentant.

Section 2.

Procédure et peines judiciaires.

ART. 16. — Lorsque le gouverneur estime qu'au lieu des sanctions administratives, il y a matière à poursuites, il renvoie le dossier devant le parquet.

Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Les infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement, institués soit par dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), soit par dahir du 6 re'eb 1332 (1^{er} juin 1914), soit par dahir du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957).

ART. 17. — Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des marchandises, objet de l'infraction, et celle des moyens de transport, peut également être prononcée.

ART. 18. — Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ayant fait l'objet d'un ordre de blocage, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent dahir, est passible, en sus des peines prévues à l'article précédent, d'une amende pouvant atteindre une somme égale à dix fois la valeur de la marchandise disparue.

ART. 19. — Les infractions aux dispositions de la section 2 du titre premier sont punies d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 20. — Le refus de communication aux personnes visées à l'article 7, ainsi qu'aux autorités et organismes chargés de la fixation des prix, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.), ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents sont punis des peines prévues à l'article 17.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes créés par le présent dahir ou aux personnes habilitées à constater les infractions, ou refuse de leur fournir des explications et justifications demandées, est passible des mêmes peines.

ART. 21. — L'opposition aux fonctions des agents assermentés en matière de contrôle des prix, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont également punies des peines prévues à l'article 17, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions pénales en vigueur.

ART. 22. — Les dispositions de droit commun relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées aux peines d'amende.

ART. 23. — Le sursis n'est jamais applicable à l'amende. En cas de récidive dans le délai d'une année, le délinquant ne peut bénéficier des circonstances atténuantes et les peines applicables sont portées au double.

ART. 24. — Sont passibles des peines prévues ci-dessus ceux, qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque, comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent dahir ; les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

ART. 25. — La juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit inséré, intégralement ou par extrait, dans les journaux d'annonces légales qu'elle désigne, et affiché aux lieux qu'elle fixe, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou des magasins du condamné, le tout aux frais de ce dernier. Elle détermine les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu.

ART. 26. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches opérée volontairement par le condamné,

à son instigation ou par son ordre, entraînent contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé, de nouveau, à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné. Les faits sont soumis à la juridiction qui a prononcé la peine.

ART. 27. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession ou même d'effectuer tout acte de commerce.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement; les amendes étant décuplées en cas d'infraction à une interdiction définitive.

ART. 28. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

ART. 29. — Lorsque l'interdiction est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est la propriété du condamné.

Si ce dernier l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds qui est chargé de procéder à cette vente, suivant les règles ordinaires en matière de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

ART. 30. — Les pénalités pécuniaires, prévues ci-dessus ont le caractère de réparations civiles et ne comportent pas de décimes.

ART. 31. — Les dispositions du présent dahir n'excluent pas l'application, le cas échéant, des autres dispositions légales réprimant la spéculation illicite.

ART. 32. — Les dénonciations calomnieuses faites, sous quelque forme que ce soit, soit aux autorités compétentes de tout ordre en matière de réglementation et de contrôle des prix, soit aux agents visés à l'article 7 du présent dahir sont passibles d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. Le tribunal peut également décider l'insertion dans les journaux de son choix aux frais du délinquant de tout ou partie du jugement.

Section 3.

De la transaction.

ART. 33. — Les gouverneurs ont le droit de transiger en matière d'infractions prévues par le présent dahir.

ART. 34. — La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration. Dès que le dossier a été transmis à la justice répressive compétente, le droit de transaction ne peut plus être exercé.

Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque cause que ce soit.

La transaction ainsi passée sans réserve avec l'un des coauteurs complices ou civilement responsables d'une même infraction produit effet à l'égard de tous.

Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage prévu à l'article 7 ci-dessus ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le délinquant.

ART. 35. — La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Les actes de transactions sont dispensés des formalités d'enregistrement.

TITRE IV.

Dispositions spéciales.

ART. 36. — Le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires, quelles aient été prononcées par l'autorité adminis-

trative ou par l'autorité judiciaire, ainsi que le montant des transactions intervenues par application du présent dahir, sont versées à la caisse de compensation des prix.

Un fonds commun destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles nécessitées par la répression du marché clandestin et à être réparti entre les agents chargés du contrôle des prix, est alimenté par prélèvements sur les sommes versées à la caisse de compensation, en application de la réglementation sur les prix. Les modalités de ces prélèvements seront précisées dans les conditions fixées par le président du conseil ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 37. — Les membres permanents ou occasionnels de tous organismes intervenant dans le cadre du présent dahir pour la fixation et la réglementation des prix ainsi que tous agents et personnes chargés de la constatation des infractions à la législation sur les prix, sont tenus au secret professionnel sous les peines de droit commun prévues en cette matière.

ART. 38. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à l'ensemble du territoire marocain.

ART. 39. — Sont abrogés les dahirs :

Du 18 moharrem 1360 (15 février 1941) portant création d'un service des prix ;

Du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Du 28 rebia II 1367 (10 mars 1948) et du 3 jounada I 1370 (10 février 1951) relatifs à la répression des hausses de prix injustifiées et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés,

Ainsi que les décrets et arrêtés d'application.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

Section 1.

Principe de réglementation des prix.

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est arrêtée par le ministre de l'économie nationale sur proposition du Comité économique interministériel, institué par le décret n° 2-56-1382 du 21 jounada I 1376 (24 décembre 1956), et après avis d'une commission supérieure des prix.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale classe, sur la proposition du Comité économique interministériel, les produits et services visés à l'article premier ci-dessus en trois listes : A, B, C, selon que l'autorité habilitée à fixer les prix desdits produits et services se trouve à l'échelon gouvernemental, provincial ou préfectoral ou local.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessous, les prix des produits et services figurant sur la liste A sont fixés par le ministre de l'économie nationale, après avis de la commission supérieure des prix.

Les prix des produits et services figurant sur la liste B sont fixés par les gouverneurs qui peuvent déléguer, le cas échéant, certains de leurs pouvoirs aux supercaïds, après avis des comités préfectoraux et provinciaux des prix.

Les prix des produits et services figurant sur la liste C sont fixés par arrêté des gouverneurs de préfecture, pachas ou caïds, après avis soit des comités préfectoraux ou provinciaux, soit des comités locaux.

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale fixe également pour tous les produits et services figurant sur les listes A, B, C, l'échelon de commercialisation à partir duquel la réglementation des prix doit être appliquée, après avis du Comité économique interministériel.

Ces arrêtés sont, le cas échéant, contresignés par les ministres intéressés.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie.

Section 2.

Organes de réglementation des prix.

ART. 5. — La commission supérieure des prix est chargée de l'examen des questions relatives à la réglementation et au contrôle des prix dont elle est saisie par le ministre de l'économie nationale. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'économie nationale ou son représentant, président ;

Le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant ;

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;

Le directeur des affaires administratives ou son représentant ;

Le chef du service central des statistiques ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier ;

Le chef du bureau des études économiques du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie ;

Les représentants des autres ministères intéressés ;

Deux représentants de chacune des organisations groupant : les salariés ; les commerçants, industriels et artisans ; les agriculteurs. Ces six derniers membres sont désignés, annuellement, par le président du conseil sur proposition des groupements intéressés.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le bureau des études économiques du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

ART. 6. — Des comités préfectoraux et provinciaux des prix sont institués au chef-lieu de la préfecture ou de la province. Ils comprennent, sous la présidence du gouverneur, les pachas, supercaïds, caïds et mothassebs intéressés, l'agent du service extérieur du bureau des études économiques du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, le chef de la brigade économique provinciale, les chefs des services provinciaux ou régionaux intéressés, deux représentants de chacune des organisations groupant : les salariés ; les commerçants, industriels et artisans ; les agriculteurs. Ces six derniers membres sont désignés, annuellement, par le président du conseil sur proposition des organismes intéressés.

Ces comités se réunissent à l'initiative du gouverneur.

Les procès-verbaux des séances sont adressés dans les meilleurs délais au président de la commission supérieure.

ART. 7. — Les comités préfectoraux et provinciaux peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions à des comités locaux des prix composés et réunis à la diligence des pachas, supercaïds et caïds intéressés. Les procès-verbaux des séances sont adressés le plus rapidement possible au président du comité provincial dont ils dépendent.

ART. 8. — Les délibérations de ces différents comités et commissions sont secrètes.

ART. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus les prix maximum, les marges bénéficiaires et les taux de marque des services et produits ci-après sont fixés dans les conditions suivantes :

1° Par décret, pris après avis du Comité économique interministériel, en ce qui concerne les conditions de vente du pain ; le décret pourra également en fixer les conditions de fabrication ;

2° Par arrêtés du ministre des travaux publics, en ce qui concerne :

Les tarifs des services publics concédés d'intérêt général ;

Les tarifs des transports, à l'exception des tarifs des transports urbains, publics et privés ;

Les prix de l'électricité et de l'eau à la production, ainsi qu'à la distribution dans les centres desservis par la gérance d'Etat de la Société chérifienne d'énergie ou par la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.) ;

3° Par arrêtés du ministre de la santé publique, en ce qui concerne les prix des produits et services relevant de sa compétence ;

4° Par arrêtés du ministre de l'agriculture dans le cadre de la législation en vigueur, en ce qui concerne :

Les prix des céréales, de la mouture, des produits de la meunerie, des vins et alcools ;

5° Par arrêtés des gouverneurs de préfecture, des pachas et caïds, après avis préalable du ministre des travaux publics :

Les prix à la distribution de l'eau et de l'électricité autres que ceux visés au 3° alinéa du paragraphe 2° du présent article ;

Les prix des transports urbains, publics et privés.

Section 3.

Règles de fixation des prix.

ART. 10. — La marge bénéficiaire limite ou le taux de marque brute est la marge maximum à laquelle peut prétendre un commerçant, à son stade de la distribution, pour un article déterminé.

ART. 11. — Le prix de vente au consommateur ou à l'utilisateur ne peut être supérieur au prix d'achat premier échelon de la distribution, augmenté des frais accessoires autorisés et des marges prévues pour le circuit commercial suivi par le produit.

L'intervention d'un intermédiaire supplémentaire à un stade du circuit, non prévu par les arrêtés fixant les marges limites, ne peut entraîner un dépassement de la marge limite prévue pour le stade dans lequel s'insère cet intermédiaire.

Sous-section A.

Commerçants importateurs.

ART. 12. — Les dispositions de cette sous-section s'appliquent exclusivement aux commerçants importateurs en ce qui concerne les produits en provenance de l'extérieur du Maroc et vendus soit dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'importation, soit après avoir subi de simples manipulations destinées à en assurer la conservation, le classement et le triage sans leur faire perdre leur individualité d'origine.

ART. 13. — Au regard de la présente sous-section, la qualité d'importateur s'applique à tout commerçant recevant de l'extérieur des marchandises achetées ferme en vue de la revente en l'état aux négociants-grossistes, aux détaillants, aux utilisateurs, aux transformateurs ou au public. Elle s'applique également aux industriels amenés à revendre en l'état, à titre accidentel, des produits importés.

Ne sont pas considérés comme importateurs, les transitaires en douane ni les courtiers et commissionnaires en marchandises qui n'achètent pas ferme pour revendre.

ART. 14. — Le prix de vente d'un produit importé et vendu en l'état ne peut être supérieur au prix de revient à l'importateur, majoré de la marge limite prévue pour l'échelon de la distribution auquel a lieu la vente : importateur à grossiste ; importateur à détaillant ; importateur à transformateur ou à metteur en œuvre ; importateur à public.

Pour les ventes effectuées sortie bureau de dédouanement, la marge limite de l'importateur est réduite de 40 %.

ART. 15. — Le prix de revient d'importation est égal au prix d'achat à l'exportateur du pays d'expédition, augmenté des frais accessoires autorisés qui n'ont pas été incorporés dans ce prix d'achat.

Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, dans la limite du prix licite à l'exportation dans le pays exportateur, déduction faite des remises et des escomptes de toute nature. Cependant, aucune déduction ne sera opérée pour les escomptes, dits « escomptes de caisse », accordés pour prompt paiement.

Les frais accessoires autorisés ne doivent donner lieu à aucun double emploi et présenter un caractère de nécessité. Ils sont limitativement énumérés ci-après :

- 1° Frais de manutention ;
- 2° Frais de transport ;
- 3° Frais de déchet, creux de route, coulage ; ces frais ne seront pris en considération, avec un pourcentage maximum de 3 % que s'ils sont antérieurs aux opérations de dédouanement et si leur existence est établie par un document officiel ;
- 4° Frais d'assurance ;
- 5° Droits divers et, notamment, droits de sortie payés dans le pays d'exportation ;
- 6° Droits et taxes d'importation et, éventuellement, prélèvements à l'importation ;
- 7° Honoraires des transitaires en douane ;
- 8° Frais d'emballage, s'il y a lieu.

Les frais de magasinage au port ou à la gare d'importation ne peuvent être incorporés au prix de revient qu'après autorisation écrite accordée par le service responsable du produit et sur justification que l'importateur n'est pas responsable du retard dans le retrait des marchandises.

Sous-section B.

Commerçants non importateurs.

ART. 16. — Le prix de vente d'un produit par un commerçant n'ayant pas la qualité d'importateur ne peut être supérieur à son prix de revient majoré de la marge limite prévue pour l'échelon de la distribution auquel a lieu la vente.

Le prix de revient est égal au prix d'achat augmenté des frais accessoires supportés à l'échelon correspondant et présentant un caractère de nécessité, mais déduction faite des bonifications, remises, ristournes, escomptes. Cependant, aucune déduction ne sera opérée pour les escomptes, dits « escomptes de caisse », accordés pour prompt paiement.

Les seuls frais pouvant être ajoutés au prix d'achat, sans qu'ils puissent donner lieu à double emploi, sont :

- 1° Les taxes et droits frappant la marchandise, à l'échelon supportant ces droits et taxes ;
- 2° Les frais d'approche justifiés, dans la limite des tarifs légaux en vigueur.

Sauf dérogation écrite dûment accordée par le gouverneur de préfecture, le pacha ou le caïd, ne peuvent être incorporés au prix de revient : les frais de camionnage à l'intérieur d'un même périmètre urbain, les pertes pour déchet, coulage, casse, etc., en cours de transport sur le territoire du Maroc, le coût de l'assurance contre le risque de ces pertes ;

3° Les frais réels d'emballage lorsque le produit est vendu en emballages perdus.

Sous-section C.

Dispositions communes.

ART. 17. — Lorsque des produits identiques ont été achetés à des prix différents par le même acheteur, les prix de vente peuvent être fixés :

a) Soit à des prix différents, au fur et à mesure de l'écoulement, et à condition que la marchandise puisse être individualisée au regard des factures d'achat correspondantes ;

b) Soit à un prix moyen, la marge limite étant calculée sur le prix de revient moyen pondéré.

TITRE II.

Section 1.

Définition de certaines infractions de majoration illicite.

ART. 18. — En ce qui concerne les produits ou services réglementés en exécution des prescriptions du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) il y a lieu d'entendre que leurs prix auront été illicitement majorés si cette majoration est intervenue après la date de mise en application du présent décret et sans autorisation spéciale.

Pour déterminer cette majoration, il y aura lieu de se référer aux prix couramment pratiqués aux différents stades de la distribution à la date de publication du présent décret.

Toutefois, ces prix ne seront considérés comme prix couramment pratiqués que si les intéressés sont en mesure d'établir, par documents dignes de foi, que ces prix n'étaient pas supérieurs, à la date d'application du décret susvisé, à un prix de revient normal augmenté d'un bénéfice normal.

ART. 19. — Il y a lieu d'entendre par majoration illicite directe des prix :

a) En ce qui concerne les services et produits réglementés dans le cadre du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) ;

Tout dépassement des prix fixés en valeur absolue par les autorités compétentes ;

Tout dépassement des marges bénéficiaires ou des taux de marque fixés par les autorités compétentes ;

b) En ce qui concerne les services ou produits non réglementés dans le cadre du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

Le fait, par le prestataire d'un service ou le vendeur d'une marchandise, de tenter d'obtenir, sans justification plausible, un prix supérieur à celui qu'il demandait antérieurement, ou supérieur à la moyenne des prix pratiqués par ses concurrents.

ART. 20. — Par majoration illicite indirecte des prix, il y a lieu d'entendre toute majoration résultant d'une modification quelconque non autorisée au préalable des conditions de vente en vigueur à la date d'application du présent décret et notamment :

1° L'application à la vente d'une marchandise « nue » d'un prix qui s'entendait, antérieurement, de la vente de cette marchandise « logée » ;

2° L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare, ou au quai de départ, d'un prix qui s'entendait, antérieurement, de la vente de cette marchandise « rendue franco », chez l'acquéreur ;

3° L'application à la vente d'une marchandise de suppléments de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou ces fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale ;

4° La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente, qui n'auraient pas été agréés, lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faits de façon régulière à la clientèle, d'après les usages commerciaux de la profession ;

5° Les hausses provoquées par l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

Section 2.

Publicité des prix. — Affichage et étiquetage des prix.

ART. 21. — Les prix des denrées et marchandises de toute nature exposées ou mises en vente, réglementées ou non, doivent être indiqués de façon très lisible, avec dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit par une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques par unité d'objet, de poids ou de contenance.

Le ministre de l'économie nationale pourra, le cas échéant, exiger pour tous produits le double affichage : prix d'achat et prix de vente.

Les conditions d'application des deux alinéas précédents seront déterminées, le cas échéant, par arrêtés des gouverneurs de préfecture, pachas et caïds.

ART. 22. — En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons les indications prévues à l'article précédent doivent être répétées sur une affiche apparente, apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement ou magasin, et énumérant tous les produits.

ART. 23. — Dans les halles, souks et marchés, ainsi que sur les étaillages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandises identiques peut présenter des difficultés, l'affiche générale apparente, contenant les indications prévues aux articles 21 et 22, est suffisante pour l'application du présent décret.

ART. 24. — Les restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements, servant des denrées ou boissons alimentaires, sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public, le prix des repas, portions

ou consommations. En ce qui concerne les hôteliers, un tableau général placé dans le hall, à la vue du public, indiquera le prix de toutes les chambres ; le prix de location devra être rappelé par une affiche spéciale apposée dans chaque chambre.

ART. 25. — L'affichage des prix des services peut également être prescrit par arrêtés du ministre de l'économie nationale,

TITRE III.

Constatacion des infractions en matière de prix.

ART. 26. — Les personnes spécialement habilitées à constater les infractions au dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sont celles énumérées par l'article 7 de ce même dahir.

ART. 27. — Les personnes visées à l'article précédent peuvent exiger communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Pour l'exécution de leur tâche, ils ont libre accès dans les magasins, arrières-magasins, annexes, dépôts, etc., sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Les personnes visées à l'article précédent ainsi que tous les agents du service central ou des services extérieurs du bureau des études économiques du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie, peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

ART. 28. — Quiconque constate soit une majoration illicite du prix d'une marchandise, d'un produit ou d'un service, soit d'une manière générale, une infraction à la législation en matière de prix, peut adresser une réclamation au gouverneur dans le ressort duquel elle s'est produite.

ART. 29. — Toute réclamation, sous réserve qu'elle soit complétée par l'adresse précise de son auteur, fait l'objet d'un accusé de réception. Simultanément, elle donne lieu à une enquête, à l'effet de déterminer dans quelle mesure elle est fondée.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1598 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957)
portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à l'occasion du trentième anniversaire de l'accession au trône de S.M. Mohammed V, la création de deux séries de timbres-poste à son effigie.

1° la première sera constituée de timbres-poste de 15, 25 et 30 francs qui seront mis en vente dans la zone sud du Maroc ;

2° la seconde série sera constituée de trois timbres-poste de 1 peseta 20, 1 peseta 80 et 3 pesetas qui seront mis en vente dans la zone nord du Maroc.

ART. 2. — Cette émission sera limitée à :

200.000 séries complètes des timbres, à 15, 25 et 30 francs ;

100.000 timbres à 1 peseta 20 et 1 peseta 80 ;

70.000 timbres à 3 pesetas.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations extérieures à partir de la zone où ils seront mis en vente.

ART. 4. — Le quart du produit des timbres-poste qui seront mis en vente en zone sud sera versé à la caisse du trésorier général du Maroc, à charge par ce comptable d'en reverser le montant à l'Entraide nationale.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1492 du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957)
autorisant la surcharge de figurines postales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-0312 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) portant création de timbres poste à l'effigie de S. M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge de 400.000 figurines postales de 0,70 peseta à l'effigie de S. M. le Sultan, qui seront mises en vente au prix de 0,15 peseta.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décision du premier président de la Cour suprême du 21 novembre 1957 arrêtant la liste, valable pour l'année judiciaire 1957-1958. des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême les avocats dont les noms figurent sur la liste ci-après :

Barreau de Casablanca.

M^{es} Machwitz Jean.

Bonan Joseph.

Rolland Eugène.

Gaston Georges.

Emanuel Paul-Antoine.

Reynier Antoine.

Gros Louis.

Mouliéras Léopold.

Schramm Georges.

Pajanacci Vincent.

Laurence Lucien.

M^{es} Devert André.

Agostini Armand.

Melquond Robert.

Ayoub Mohamed.

Minet Pierre.

Hodara David.

Thébé Jean.

Villemagne Pierre.

Lombard Emile.

Vaugier Charles.

Janin-Beauc Lucienne.

M ^{es} Lafuente Guy.	M ^{es} Benarrosch Raphaël.
Hazan-Chambionnat Yvette.	du Hamel André.
Nahon Henri.	Janati Mohamed.
Jamain-Degrave Marie.	Pacot Simone.
Mérou Georges.	Pautesta Pierre.
Coudere-Zurfluh Geneviève.	Meissonnier Georges-André.
Foucherot Roger.	Darmon Fernand.
Benjelloun Abdelkadèr.	Carles Robert.
Laporte Pierre.	Benzekri Albert.
Bliah Gabriel.	Sebban Gilbert.
Brisard Charles.	Calcagni Louis.
Gohierre de Longchamps Claude.	Vinay René.
Gruffy Lucienne.	Abitan Joseph.
Balith Daniel.	Cohen Marc-Alexandre.
Cagnoli René.	Mélie Jacques.
Khiat Georges.	Mélie Jean-Pierre.
Maarec Raoul.	Seghers Maurice.
Costa Gilbert.	Schramm Claude.
Bernaumat Pierre-Maurice.	Clouet Maurice.
Nahon Paul.	Guytard Pierre.
Nehlii Georges.	Rolland Henri.
Nahon André.	Djian Georges.
Chouraqui Sidney.	Aoudiani Guy.
Hazan Marcel.	Ianux Jacques.
Abécassis Elie.	Knafou Fernand.
Benazeraf Salomon.	Walther-Siksou Suzanne.
Benhamou Joseph.	Rahal Abderrahim.
Zunino Frédéric.	Artigaud Jeannine.
Degrave Charles.	Coricon Elisabeth.
Casabianca Simon.	Luigi Jean.
Poussier Yves.	Achour Mohamed.
Lambruschini Jean.	Richard Henri.
Meylan Marc.	Rutilli Pierre.
Dray Jeanne.	Walch Pierre.
Haroche Albert.	Serres André.
Soria Victor.	Lévy Georges.
Tolédano Meyer.	Motion Claude.
Roques André.	Cazes-Benatar Hélène.
Schearer Claude.	Creysse Paul.
Traversay (Prévost-Sansac de) Dominique.	Desgrand Henry.
Razon Lydie.	Mahon de Monaghan Patrice.
Huguenaud Raymond.	Bachir ben Abbès.
Gonzalez de Lara Manuel.	Khiat Huguette.
Lahmy Guy.	Braudo-Coudon Serge.
Legrand Jean-Charles.	Le Mauff Odile-Pierre.

Barreau de Rabat.

M ^{es} Sombsthay Pierre.	M ^{es} Cohen Charles.
Oukkal Abdelkadèr.	Daroux Francis.
Neigel Bernard.	Benatar Albert.
Pons-Fraissinet Madeleine.	Kirchbaum Pierre.
Sabas Marcel.	Vallet Jacques.
Bisgambiglia Dominique.	Briandet Micheline.
Mayent Pierre.	Tramini René.
Fontanilles Jean.	Darmon Baruk.
Bayssière Yves.	Gourgouillon René.
Benabed Amar.	Besse André.
Sales Jacques.	Bouyssi Raymond.
Bruno Charles.	Petit Émile.
Lacoste-Sabas Marcelle.	Luciani Antoine.
Legras Serge.	Janfranchi Georges.

M ^{es} Colin Charles-Ambroise.	M ^{es} Lorrain Jean.
Ailhaud René.	

Barreau de Fès.

M ^{es} Jacob Joseph.	M ^{es} Vandal Pierre.
Fernandez Edmond.	Benchetrit André.
Botbol Georges.	Siboni Charles.
Robelin Charles.	Sabas Marcel.

Barreau d'Oujda.

M ^{es} Gayet Christian.	M ^{es} Benguigui Marcel.
Prat-Espouey Armand.	Blain Henry.
Marcénaro Antoine.	Lévy Paul-Robert.
Viaque Pierre.	Triqui Mohamed.
Sarrailh Maurice.	

Barreau de Marrakech.

M ^{es} Gui Charles.	M ^{es} Delon Jean-Charles.
Kessis Georges.	Rabiah Abderrahman.
Paolini Paul.	Godefroy Pierre.
Bastide Richard.	Drevet André-Marc.
Cavillon Pierre.	Thiéry François.
Roy Henri.	Munier Guy.
Destieux Gilbert.	Legasse Madeleine.
Dray Jacques.	Masclaf Pierre.

Barreau de Meknès.

M ^{es} Carbuccia Joseph.	M ^{es} Saladin Bendiab.
Portet Jean-Marie.	Narboni Désiré.
Renisio Humbert.	Bothol Abraham.
Natalleli Pierre.	De Brun du Bois Noir Louis.
Da Costa Yves.	Gérard Pierre.
Couesnon Robert.	Nicolas Raoul.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 novembre 1957.

A. HAMANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1957 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la police sanitaire des végétaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) rendant applicable à la province de Tanger le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, et les textes pris pour son application,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 juillet 1949 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la police sanitaire des végétaux est complété par un article 3 ainsi conçu :

« Article 3. — A titre transitoire, le chef du service agronomique de la province de Tanger est chargé, pour cette province, des fonctions prévues à l'article premier du présent arrêté. »

Rabat, le 22 octobre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2333, du 12 juillet 1957, page 867.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 13 mai 1957 relatif aux poids bruts et nets normaux des colis de fruits et de légumes frais à l'exportation.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

Clémentines, mandarines et satsumas :

Billots de 20 livres

Tomates :

Billots de 20 livres

Lire :

Clémentines, mandarines et satsumas :

Billots de 20 livres

Tomates :

Billots de 20 livres

	POIDS BRUTS	POIDS NETS
Clémentines, mandarines et satsumas : Billots de 20 livres	11,8	10,8
Tomates : Billots de 20 livres	10	10
Lire : Clémentines, mandarines et satsumas : Billots de 20 livres	11,8	10,8
Tomates : Billots de 20 livres	10	10

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-87-0226 du 1^{er} rebia II 1377 (26 octobre 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un centre de rééducation de délinquants et prédélinquants et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 juin au 24 août 1956 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, à Oujda, d'un centre de rééducation de délinquants et prédélinquants.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA.	A.	CA.	
1	« Afsou » (partie).	554 (partie).	4	13	20	M. Azencot David, rue Trumelet-Faber, Oujda.
2	« Metadia » (partie).	556 (partie).		13	00	id.
3	« Zerga Afsou » (partie).	1169 (partie).	6	71	40	id.
4	« Zerga Afsou II » (partie).	2589 (partie).		44	00	id.
5	Non dénommée.	Non immatriculée.	2	55	00	Héritiers de Si Mohamed ben Merah, place Sidi-Abdelouhab, Oujda.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1377 (26 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-87-1650 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par les routes principales n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), et secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 juin au 28 juillet 1955 dans le cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937), des servitudes de visibilité sont créées aux abords du carrefour formé par les routes principale n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), et secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt), dans les zones figurées par une teinte bleue sur le plan de dégagement au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Ces servitudes comportent l'interdiction absolue de bâtir, placer des clôtures, remblayer, planter et faire des installations quelconques au-dessus des plans définis dans chaque angle du carrefour, par les points dont les cotes de niveau sont indiquées en rouge et déterminées par rapport à la cote de l'axe des voies affluentes.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 23 chaabane 1356 (29-10-1937) (B.O. n° 1316, du 14-1-1938, p. 55).

Décret n° 2-57-1548 du 17 rebla II 1377 (11 novembre 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial sis à Marchand (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public de l'immeuble domanial dénommé « Souk de Marchand - Extension », non immatriculé, d'une superficie approximative de huit mille mètres carrés (8.000 m²), inscrit sous le numéro 5 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de Marchand, et tel au surplus que cet immeuble est délimité par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 rebla II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2^e octobre 1957 portant création d'un guichet annexe à Safi.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 octobre 1957, un guichet annexe dénommé « Safi-Ville nouvelle » a été créé au nouveau marché du quartier du Plateau, à Safi, le 11 novembre 1957.

Ce nouvel établissement, rattaché au bureau de Safi, participera à tous les services à l'exception des colis postaux et des pensions.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-57-1608 du 17 rebla II 1377 (11 novembre 1957) portant reclassement des mokhaznis de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1374 (9 février 1955) fixant les émoluments applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 à S. E. le mendoub de Tanger et à son personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des autorités et personnels makhzei et des fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mokhaznis de l'ancienne mendoubia de Tanger sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 21 kaada 1374 (12 juillet 1955) conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Grade et classe	Traitement global au 1 ^{er} -1-1955	Grade et classe	Indice
Mokhazni monté et agent subalterne chef :		Chef mokhazni monté et agent subalterne chef :	
1 ^{re} classe	213.000	1 ^{re} classe	120
2 ^e —	209.000	2 ^e —	118
Mokhazni à pied et agent subalterne :		Mokhazni et agent subalterne :	
1 ^{re} classe	202.000	hors classe	115
2 ^e —	197.000	1 ^{re} —	112
3 ^e —	190.000	2 ^e —	109
4 ^e —	183.000	3 ^e —	106
5 ^e —	177.000	4 ^e —	103
6 ^e —	173.000	5 ^e —	100
Chef mokhazni ou mokhazni monté :		Chef mokhazni :	
1 ^{re} classe	235.000	1 ^{re} classe	125 (1)
2 ^e —	223.000	1 ^{re} —	124 (1)
3 ^e —	219.000	1 ^{re} —	122 (1)
4 ^e —	213.000	1 ^{re} —	120
5 ^e —	201.000	2 ^e —	118

(1) Indice attribué à titre personnel aux agents qui bénéficient à la date du présent texte du traitement global correspondant.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 17 rebla II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1638 du 8 rebla II 1377 (2 novembre 1957) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par certains personnels des administrations centrales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1369 (31 octobre 1949) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 hija 1364 (30 novembre 1945) est complété comme suit :

« Article premier. —
« Attaché d'administration de 3^e classe. »

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1369 (31 octobre 1949) est complété comme suit :

« Article premier. —
« Attaché d'administration de classe exceptionnelle et de 1^{re} et 2^e classe. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1957

Fait à Rabat, le 8 rebla II 1377 (2 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1596 du 12 rebla II 1377 (6 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 13 kaada 1371 (5 août 1952) portant attribution d'une prime de rendement à certaines catégories de personnels administratifs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 13 kaada 1371 (5 août 1952) portant attribution d'une prime de rendement à certaines catégories de personnels administratifs, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 kaada 1371 (5 août 1952) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1957 :

« Article premier. —
« Attachés d'administration centrale... »

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1377 (6 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre d'État chargé de la fonction publique du 16 novembre 1957 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 reheb 1365 (6 juin 1946) instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du secrétaire général du 13 mai 1947 et du 18 juin 1954 ;

Vu la circulaire n° 24 SP. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté susvisé du 6 reheb 1365 (6 juin 1946) auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines, salle C) et à Casablanca (services municipaux), le jeudi 19 décembre 1957, à partir de 9 heures.

Sont autorisées à se présenter à ces examens les sténodactylographes auxiliaires, les dactylographes et les dames employées titulaires et auxiliaires désirant obtenir l'indemnité de technicité, ainsi que les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 SP. des 16 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 décembre 1957, terme de rigueur.

Rabat, le 16 novembre 1957.

P. le ministre d'État
chargé de la fonction publique et p.o.,
Le directeur du cabinet,
HAFID BOUTALEB.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE.

Décret n° 2-57-1692 du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) complétant l'arrêté du 12 avril 1954 relatif à la situation des administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 avril 1954 relatif à la situation des administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 22 mars 1955 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 12 avril 1954 est complété par l'article 5 ci-après :

« Article 5. — Les administrateurs et les officiers d'administration de l'inscription maritime en service détaché au Maroc bénéficieront, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1956 et le 1^{er} mai 1957, de l'indemnité spéciale de déplacement allouée aux personnels de leur corps d'origine en service à terre au Maroc.

« Seront, toutefois, déduites du montant de cette indemnité spéciale les indemnités pour frais de mission servies aux intéressés pendant la même période, au titre des déplacements effectués au Maroc en application de l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931). »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

GARDE ROYALE.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} décembre 1956 :

Agents subalternes d'encadrement de 1^{re} classe : MM. Lavergne Léonce et Olejniczak Antoine ;

Agent subalterne d'encadrement de 2^e classe : M. Berthelot Marcel ;

Agent subalterne d'encadrement de 3^e classe : M. Bringart Georges ;

Agent subalterne d'encadrement de 4^e classe : M. Quilichini Lominique ;

Agent subalterne d'encadrement de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. German André.

(Arrêtés du 9 novembre 1957.)

* * *

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 30 octobre 1957 : M^{me} Gødheer Jeanine, dactylographe, 5^e échelon. (Arrêté du 19 octobre 1957.)

Est nommé *commis chef de groupe de 4^e classe*, en surnombre, du 1^{er} juin 1957 : M. Martin Georges, *commis principal de classe exceptionnelle*. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

Est nommé, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Berraho Driss, *secrétaire de conservation de 2^e classe*. (Arrêté du 14 octobre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Caparros Odette, *sténodactylographe de 5^e classe*. (Arrêté du 23 octobre 1957.)

Sont nommés, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 13 avril 1957 :

Attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 4 mai 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957), et promu *attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon* du 4 mai 1957 : M. Daguerre de Hureaux Roland, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* au ministère des travaux publics ;

Attaché d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 15 novembre 1954, et promu attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 15 novembre 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{lle} Guibert Michèle, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M^{me} Vergnes Madeleine, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon au ministère de l'économie nationale.

(Arrêtés du 21 août 1957.)

Est nommé *attaché d'administration stagiaire* (indice 225) du 1^{er} juillet 1957 : M. Guerraoui Mohamed, élève breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Additif à la liste des élèves admis à l'école marocaine d'administration pour l'année scolaire 1957-1958.

I. — PREMIÈRE ANNÉE.

Non fonctionnaires.

MM. Fassi Fibri Fouad et Bencheikh Ahmed.

III. — CYCLE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

Fonctionnaires.

Ministère de l'intérieur :

M. Ouazzani Driss.

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Pacha de 2^e catégorie, 4^e échelon de la ville de Safi (province de Safi) du 22 mai 1956 : M. Belkhadir Mhammed ;

Pacha de 3^e catégorie, 4^e classe de la ville de Taza (province de Taza) du 4 septembre 1956 : M. Layachi Abdelkadër.

(Décrets des 29 avril et 4 mai 1957.)

Sont nommés :

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Casablanca du 1^{er} janvier 1956 : M. El Alami al Halimi, secrétaire de 4^e classe au tribunal régional de Casablanca ;

Premier khalifa de 1^{re} catégorie de la ville de Casablanca (préfecture de Casablanca) du 24 septembre 1956 : M. Aïmarah Mohamed, contrôleur adjoint de 2^e classe à la conservation foncière ;

Khalifa de 10^e catégorie du pacha de Taroudannt (province d'Agadir) du 20 novembre 1956 : M. El Aakil Ahmed ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Casablanca du 1^{er} février 1957 : M. Sadki Brahim ;

Khalifa de 10^e catégorie du pacha de Tiznit (province d'Agadir) du 1^{er} avril 1957 : M. Khanboubi Sidi Mohamed ;

Khalifa de 10^e catégorie du pacha de Berrechid (province de la Chaouïa) du 1^{er} mai 1957 : M. Bargach Mustapha.

(Décrets des 8, 10 juin, 19 septembre, 9 et 12 octobre 1957.)

Sont nommés :

Caïd des tribus Aït-Bouheddou, Aït-Lahecèn et Aït-Sidi-Bou-Abbed à Khenifra (province de Meknès) du 9 janvier 1956 : M. Oukhellou Mohammed ;

Caïd des Aït-Mhammed et Aït-Bougmez aux Aït-Mhammed (province de Beni-Mellal) du 16 juillet 1956 : M. Nejjah Abdellah ;

Caïd des Mokhtar à Mechrâ-Bel-Ksiri (province de Rabat) du 1^{er} avril 1956 : M. Ourahou Thami ;

Caïd des Oulad-Mtaa et Ouzguita à Amizmiz (province de Marrakech) du 18 septembre 1956 : M. Bouaïssi el Bachir ;

Caïd des Aït-Atta-du-Jbel-Sarhro à Iknioun (province d'Ouarzazate) du 23 septembre 1956 : M. Baslam Assou ;

Caïd de la tribu Guich à Marrakech (province de Marrakech) du 1^{er} janvier 1957 : M. El Abid Saïd, adjoint de santé de 5^e classe ;

Caïd des Sfaïa à Sidi-Slimane (province de Rabat) du 2 mai 1957 : M. El Hakour Belrhazi ;

Caïd faisant fonction de chef de cabinet du gouverneur de la province du Tafilalt à Ksar-us-Souk du 7 mai 1957 : M. Chebihi Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Caïd chef du bureau de la circonscription de Goulmima (province du Tafilalt) du 5 juillet 1957 : M. Lechqar Mohammed, commis-interprète de 3^e classe.

(Arrêtés des 26 mars, 8, 20 août, 17, 27 septembre, 4, 21 et 28 octobre 1957.)

Sont nommés :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Aït-Assou, Aït-Serhrouchèn à Tahala (province de Taza) du 1^{er} août 1956 : M. Khyari Mohammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Bhar-el-Kbar à Khou-righa (province de la Chaouïa) du 1^{er} janvier 1957 : M. Bekkaoui Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Beni-Khirane à Oued-Zem (province de la Chaouïa) du 1^{er} mai 1957 : M. Boubiya Abdelkadër ;

Du 1^{er} août 1957 :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd d'Amizmiz (province de Marrakech) : M. El Fokani Abdelhaï ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Demnate (province de Marrakech) : M. Dahhou Mohammed.

(Arrêtés des 29 avril, 8, 30 août et 28 septembre 1957.)

Est relevé de ses fonctions et rayé du corps des pachas sans maintien de ses droits à pension du 22 mai 1956 : M. Hammou ben Abbès, pacha de Mazagan. (Décret du 8 octobre 1957.)

Est licencié et rayé du corps des caïds avec maintien de ses droits à pension du 1^{er} février 1957 : M. El Hassani Moulay Zahid, caïd de la tribu des Aït-Atta-du-Rteb (province du Tafilalt) ;

Est rayé du corps des caïds sans maintien de ses droits à pension du 4 septembre 1957 : M. Benslimane Mehdi, caïd des Oulad-Ryab-des-Hayaïna (province de Fès).

(Arrêtés des 28 septembre, 4 et 12 octobre 1957.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* :

Du 20 décembre 1956 : M. El Ouali Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Alami Mohy Eddine, Aït Ouhaï Mohamed, Benyoussef Abdelghani et Essayegh Az-Eddine.

(Arrêtés des 9, 17 et 21 octobre 1957.)

Sont promus :

Chef de division, 4^e échelon du 27 décembre 1956 : M. Bournet Gaston, chef de division, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1957 :

Contrôleur des transmissions, 3^e échelon : M. Pouliquen Pierre, contrôleur des transmissions, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Belabène Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon et promu chef de division, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Mestre Clément, attaché de 2^e classe, 4^e échelon ;

Attachés de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : MM. Kleiss Henri et Leboucq Jacques, attachés de 2^e classe, 4^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. El Khaïr Abdelhadi, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 2, 23 et 30 octobre 1957.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Amalou Hadj Belaïd ben Faraji, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Décision du 12 octobre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés *commis préstagiaires* au service des perceptions :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Alouani el Haj, Amar Rachid, Belquib Mohamed, Belhaja Benaïssa, Benhsaïn Driss, Benkhadra Abdelaziz, Bentolila Joseph, Bouanane Mohamed, Bouchantouf Mustapha, Kamel Mohamed, Lamrini Mohamed, Laroussy Mohamed, Lazar Mohamed, Mouika Mohamed, Touhami Mohamed, Zekraoui Ahmed et Zoubir Driss ;

Du 2 janvier 1957 : M. Hamzaoui Salah ;

Du 15 janvier 1957 : M. El Marrakchi Mohamed ;

Du 17 janvier 1957 : M. Jaouj Ali ;

Du 23 janvier 1957 : M. Chbani Abdesslam ;

Du 28 janvier 1957 : M. Laghnam Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Bichara Abdesslem ;

Du 7 février 1957 : M. Moha ou Chane Driss ;

Du 11 février 1957 : M. Touhami Abdellatif ;

Du 28 février 1957 : M. Kahiche Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Ben Driss Benaïssa ;

Du 26 mars 1957 : M. Ouaziz Driss ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Fagrouchi Mohamed ;

Du 10 avril 1957 : M. Belmaçhi Abdellatif ;

Le 3 mai 1957 : M. Bouayad Abdelmajid ;

Du 13 mai 1957 : M. Mbarki Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Khalis el Habib.

(Arrêtés du 26 août 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} juillet 1957 :

Receveur-percepteur : M. Cianfarani Joseph, percepteur hors classe ;

Percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon : M. Bénédicti Dominique, percepteur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

Chaouchs de 1^{re} classe : MM. Aboucha Hassan et Sougrati Moulay Thami, chaouchs de 2^e classe ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Aghraba Mohamed et El Maïdouni Moulay M'Bark ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Mastari Abdallah, chaouchs de 5^e classe ;

Chaouchs de 6^e classe du 1^{er} décembre 1957 : MM. Elayidi Abdellah et Gharib Mohamed, chaouchs de 7^e classe.

(Arrêtés des 13 et 19 septembre 1957.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Khaldoum Abderrahman et Khalifa Abdelkadër, chaouchs temporaires. (Arrêtés du 11 juillet 1957.)

Est reclassé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Benarous Simon, agent de recouvrement, 1^{er} échelon. (Arrêté du 23 juillet 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 16 septembre 1957 : M. Chaumont René, commis principal de 3^e classe des impôts. (Arrêté du 2 octobre 1957.)

Sont promus au service des domaines :

Sous-directeur régional hors classe, 1^{er} échelon (indice 600) du 13 mai 1957 : M. Girard René, sous-directeur régional de 1^{re} classe ;

Sous-directeur régional de 1^{re} classe (indice 550) du 1^{er} février 1957 : M. Secchi Louis, sous-directeur régional de 2^e classe ;

Inspecteurs principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : MM. Gravelle Pierre et Papon Jacques, inspecteurs principaux de 3^e classe ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 2 avril 1957 et reclassé *inspecteur central de 1^{re} catégorie* à la même date : M. Favereau Gabriel, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 28 octobre 1949 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1954) : M. Castan Henri, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Interprète de 3^e classe du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Magnin René, interprète, 4^e échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Lévy Léon, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Bourier Mathieu, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Bichra Mustapha, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette :

5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Benghozi Charles, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Léandri Simone, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Gabrielli Jacqueline, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon.

(Arrêtés des 13 août et 24 septembre 1957.)

Est promu dans le service de la taxe sur les transactions du 1^{er} octobre 1956 *contrôleur principal, 1^{er} échelon* : M. Clérouin Auguste, contrôleur, 7^e échelon. (Arrêté du 30 septembre 1957.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Il est mis fin aux fonctions de M. Tolédano Meyer, directeur de cabinet au ministère de l'économie nationale, appelé à d'autres fonctions ;

Est chargé des fonctions de directeur de cabinet à ce ministère du 1^{er} octobre 1957 : M. Lahbabi Mohamed, chef de cabinet au ministère de l'économie nationale.

(Arrêtés du 9 octobre 1957.)

Est promu du 1^{er} janvier 1957 *ingénieur en chef des mines, 2^e échelon* : M. Faucher de Corn Bernard, ingénieur en chef des mines, 1^{er} échelon. (Décret du 11 septembre 1957.)

Sont titularisés et nommés :

Océanographe-biologiste de 5^e classe du 15 décembre 1956 : M. Boutière Henri, océanographe-biologiste stagiaire ;

Contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Berdugo Daniel, contrôleur stagiaire ;

Dessinateur-cartographe de 5^e classe du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Lamouroux Camille, dessinateur-cartographe stagiaire ;

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Le Lyonnais Annik, sténodactylographe stagiaire.

(Arrêtés des 2 et 11 septembre 1957.)

Est nommé *contrôleur des mines de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1956 : M. Boujo Armand, recruté à titre provisoire. (Arrêté du 2 septembre 1957.)

Sont nommés :

Contrôleur stagiaire de la marine marchande du 1^{er} mars 1957 :
M. Moustaine Mohamed, contrôleur préstagiaire ;

Opérateur stagiaire du 16 avril 1957 : M. El Mouwaffiq Mohamed, aide-opérateur temporaire ;

Aide-opérateur breveté, 4^e échelon du 16 avril 1957, avec ancien neté du 1^{er} janvier 1957 : M. Lacaze Jean, aide-opérateur non breveté, 5^e échelon.

(Arrêtés des 31 juillet, 19 et 20 août 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Ingénieurs principaux de 3^e classe de la production industrielle :

Avec ancienneté du 4 avril 1955 : M. Bertrand André ;

Avec ancienneté du 10 avril 1956 : M. Chantelauze Paul, ingénieurs subdivisionnaires de classe exceptionnelle ;

Géologue principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Hollard Henri, géologue de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon du 3 février 1957 : M. Tucita Etienne, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 3 janvier 1957 : M. Fernandez Lorenzo, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

(Arrêtés des 1^{er} août et 11 septembre 1957.)

Est reclassé *chef opérateur mécanographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, nommé *chef opérateur, 2^e échelon* du 1^{er} février 1955 et promu au 3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Douchez Paul, chef opérateur mécanographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 9 septembre 1957.)

Est reclassée *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1955 avec ancienneté du 20 mai 1955, et promue *dactylographe, 3^e échelon* du 20 novembre 1957 : M^{lle} Davila Annie, dactylographe 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 septembre 1957.)

Est réintégrée en qualité de *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 25 mai 1955 : M^{me}s Audic Andrée, dame employée de 7^e classe, placée dans la position de disponibilité du 2 avril 1953. (Arrêté du 27 septembre 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Tétéfort Marthe, commis principal hors classe ;

Du 10 août 1957 : M. Robert Paulin, contrôleur technique de 2^e classe des métiers et arts marocains ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

M. Dauce Paul, inspecteur des instruments de mesure de 7^{me} classe ;

M^{me} Cambuzat Madeleine, agent technique de 4^e classe des métiers et arts marocains ;

M^{me} Pécoraro Reine-Marguerite, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Coupé René, océanographe-biologiste principal de 1^{re} classe ;

M^{me} Navarro Andréa, agent technique principal de classe exceptionnelle ;

M^{me} Tordjman Simy, dactylographe, 3^e échelon ;

M^{lle} Milliet Simone, dame employée de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Padovani Dominique, commis principal hors classe ;

Du 15 novembre 1957 :

M. Alain Yves, dessinateur-cartographe de 3^e classe ;

M^{me} Duchenne Denise, dactylographe, 6^e échelon ;

M. Geniest Georges, commis principal de classe exceptionnelle ;
M. Deruingeat François, géologue principal de 1^{re} classe.
(Arrêtés des 8 juillet, 2 septembre, 14, 15, 17 et 22 octobre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie (surveillant de travaux d'hydraulique), 4^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 2 janvier 1955 : M. Besses André, agent journalier ;

Agent public hors catégorie (technicien de laboratoire), 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 16 février 1956 : M. Froulet Maurice, agent journalier.

(Arrêtés des 13 mai et 1^{er} août 1957.)

Sont nommés :

Adjoint technique principal de 4^e classe du 12 janvier 1957 : M. Allenet Yves, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 2 mars 1954 et promu *agent technique principal de 1^{re} classe* du 2 décembre 1956 : M. Mallaroni Antoine, agent technique principal de 3^e classe.

(Arrêtés des 1^{er} juillet et 22 août 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2347, du 18 octobre 1957, page 1391

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 *sous-agents publics de 3^e catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

.....
« 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, nommé au 6^e échelon du 1^{er} août 1951 et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1954 : M. Loumy Elhaj, agent journalier » ;

Lire :

« 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, nommé au 6^e échelon du 1^{er} août 1951 et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1954 : M. Loumy Elhaj, agent journalier. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2348, du 25 octobre 1957, page 1410.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 8^e catégorie* du 1^{er} janvier 1957 : » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1957 : »

(Le reste sans changement.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont reclassés et promus au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 :
M. Benzimra Samuel, contrôleur de 3^e classe ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et promu *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Fassi-Fehri Boubkèr, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

(Arrêtés des 23 et 27 septembre 1957)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1957 :

Secrétaire de conservation hors classe, 2^e échelon : M. El Gharbi Abderrazak, secrétaire de conservation hors classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe : M. Benmahjoub Abdenbi, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. El Yacoubi Mohammed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Bendaoud Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) : M. Scally Abid, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Hachimi Moulay Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés du 3 août 1957.)

Est incorporé dans les cadres des commis d'interprétariat et nommé *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Dakhama Mohammed, commis d'interprétariat temporaire. (Arrêté du 16 septembre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 3 mai 1957 : M. Claustres Pierre, contrôleur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 13 juin 1957.)

Sont reclassés au service de la conservation foncière *chefs dessinateurs-calculateurs de 2^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953, et promu *chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Brénier André, chef dessinateur-calculateur de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 13 novembre 1953, et promu *chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 13 mai 1956 : M. Bernardini Jean, chef dessinateur-calculateur de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 19 mai 1954, et promu *chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe* du 10 novembre 1956 : M. Stellini Michel, chef dessinateur-calculateur de 2^e classe.

(Arrêtés du 16 juillet 1957.)

Est nommé *adjoint du cadastre stagiaire (section terrain)* du 1^{er} septembre 1957 : M. Taoulalou Mohamed, agent public temporaire de 3^e catégorie (opérateur). (Arrêté du 18 septembre 1957.)

Sont incorporés dans le cadre des agents publics et nommés *agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (aides-calculateurs-calculateurs)* :

Du 1^{er} janvier 1957 et promu *agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1956 (bonification pour services civils : 6 ans 10 mois 15 jours) : M. Mahjoub Abdallah, agent public occasionnel de 3^e catégorie ;

Du 1^{er} janvier 1957 et promu *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 12 mars 1955 (bonification pour services civils : 5 ans 1 mois 10 jours) : M. Chakir Mohammed, agent public occasionnel de 4^e catégorie.

(Arrêtés du 18 juillet 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1957 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon : M. Ahmed ben Thami ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie 6^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

8^e échelon : M. Khadiri Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1957 :

7^e échelon : M. Abdelkadèr ben El Mati ben El Hadri, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Haydadi Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

5^e échelon : M. Oukerroum Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

4^e échelon : M. Brahim ben Ahmed ben Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon : M. Khabbara Djillali, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon : M. Reddani Rahal, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

(Arrêtés du 15 juillet 1957.)

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 15 décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Stoff Raymond, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 16 août 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1957 : M. Garaid Henri, adjoint du cadastre de 2^e classe. (Arrêté du 5 octobre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *agent d'élevage de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 18 avril 1950, nommé *agent d'élevage hors classe, 1^{er} échelon* du 18 octobre 1952 et promu *agent d'élevage hors classe, 2^e échelon* du 18 avril 1955 : M. Pouquet Henri, agent d'élevage hors classe, 2^e échelon. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} novembre 1957 : M. de Baudinière Louis, chef de pratique agricole de 8^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 12 octobre 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1958 : M. Normand Jacques, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 2^e échelon. (Arrêté du 3 octobre 1957.)

Sont nommés dans les cadres d'agents titulaires du bureau des vins et alcools, en application du décret du 10 chaabane 1376 (12 mars 1957) :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Employée de bureau de 8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Winzembourg Madeleine, commis de 3^e classe ;

Chaouchs :

De 7^e classe : M. Bihi ou Ahmed,

De 6^e classe : MM. Bouchaïb ben Bachir et Boujemaa ben Lahcen,

chaouchs temporaires ;

Du 30 juillet 1957 :

Employées de bureau :

De 8^e classe : M^{lle} Lamoureux Monique et M^{me} Séréni Jacqueline ;

Satgiaire : M^{me} Roberto Adèle,

employées de bureau temporaires.

(Arrêtés des 5 août et 30 octobre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Chargée d'enseignement de la musique, 1^{er} échelon (cadre unique) : M^{me} Lethier Yvonne ;

Répétitrice surveillante de 1^{re} classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 2 ans 9 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Vuille Marguerite ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Chargé d'enseignement, 6^e échelon, avec 1 an 5 mois 10 jour d'ancienneté : M. Vergeau André ;

Chargés d'enseignement de l'arabe :

1^{er} échelon (cadre unique) : M. Luya Jean ;

8^e échelon (cadre unique), avec 26 jours d'ancienneté : M. Tedjini Georges ;

Chargé d'enseignement du commerce, 1^{er} échelon (cadre unique) : M. Temina Mohammed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : M. Abitbol Lévy ;

Professeur certifié, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1956, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Baticie Yves ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon (cadre unique) :

M^{me} Emmery Geneviève ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Prieu Jeanne et M^{lle} Zenon Lydie ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M^{mes} Vitalis Renée, Beichel Joette et M^{lle} Banos Rachel ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon, avec 2 ans d'ancienneté : M. Ourrad Mustapha ;

Répétiteurs et répétitrices surveillants de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) avec 3 mois d'ancienneté : MM. Sérriot Philippe, Suéron Gérard, Pergola Antoine, Millan Emile, Violet Bernard, M^{me} Vinay Simone et M^{lle} Escolano Jacqueline ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre, cadre unique) avec 2 mois d'ancienneté : M^{lle} Touffet Maryvonne ;

Chargée d'enseignement, 7^e échelon (cadre unique), avec 8 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Pinto Charlotte ;

Mouderrès de 6^e classe : MM. Skalli M'Hamed et Benjeloun Abdelaziz ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Dulami Abdelkader ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957, reclassé à la même date rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 29 novembre 1956 : M. Palat Roger ;

Inspecteur principal non agrégé de 1^{re} classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Ghiati M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Mouderrès et mouderrisat stagiaires : MM. Rtel Bennani Ahmed, Khalil Mohamed, Mokhtar ben Sid Mohamed el Bakkali, Si Mohammed ben Mohammed Lalou Errifi Tamsamani, Mohammed ben Abdesselam ben Merzouk el Gharbi el Khalloufi, Mabrouk Mohamed, Ben Moussa Abdellatif, Abdesselam ben Mohammed Nakhcha, Lakbaïbi Ahmed, Nassir el Alhak Mohamed ben Larbi, Bouselham ben Abdallah el Halloufi, Charaa Abdesslem, El Hassan ben Mohamed ben Sellam Touzani, Hatim Abdallah, Rahmani Ahmed, Abouefalah Mohamed, El Mohammadi M'Bark, Berkane Benaiïssa, Larhrissi Mohammed Bensalem et M^{lle} Squalli Houssaini Zahra.

(Arrêtés des 14, 23, 29, 30 mai, 10 juin, 8, 16, 18 juillet, 8, 23 août, 2, 6, 11 et 19 septembre 1957.)

Sont nommés :

Maitresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} juin 1951, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juin 1954, et à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Goyon de Courmakou Madeleine ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, nommé professeur technique adjoint, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956 avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Gautier Hubert ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Rémirès Georges ;

Institutrice du cadre particulier de 5^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Gianni Yvette ;

Inspecteur principal non agrégé, chef de service de 4^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Fassi Nacer ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Elchdi ben Mohammed ;

Maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 21 janvier 1953 et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1956 : M. Pélatrat René ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Commis chef de groupe de 4^e classe : M^{me} Chapoulié Rose ;

Rédacteur des services extérieurs principal, 5^e échelon, avec ancienneté du 21 juillet 1951, et promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1957 : M. Chambon Vincent ;

Rédacteur des services extérieurs principal, 5^e échelon : M. Charbonnières Charles ;

Institutrices et institutrices de 5^e classe : MM. ou M^{mes} Campus Jean, Kemman Sury, Guiguds Yvonne, Santander Jules, Cervioti Aline, Casimiro Henri, Barlesnoire Pierre, Bouché Michelle, Raufaste Andrée, Villedieu Louis, Sutra del Galy Marguerite, Stève Antonin, Roland Robert, Marcantoni Georgette, Liska Paule, Lebon Claudine, Carrière Jacques, Gigomas Lucette, Arbenas Julien, Averly Charles, Abéssiss Arlette, Attié Geneviève, Campillo Marie-Jeanne Galatayud Lucien et Casanave Jean ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe : MM. ou M^{mes} Tomi Nonce, Labitte Michel, Giulicelli Jean-Jauréan, Cambas Honorine, Paudret Jacqueline, Kériel Denise, Lagardère France, Luigi Claude, Journoud Augusta, Gomis Jeanne et Guérin Henriette ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : MM. ou M^{mes} Lancel André, Fadil Abdelmajid, Deilh Maurice, El Aouâï ben Larbi Dris, El Khadmi Jilali, Iz u'ardo François, Vaissière Michelle, Bouhou Mohamed, Giannini Xaïère, Caumès Yves Chrétien Germaine, Dantard Huguette, Didier Louise, Benzaoucha Ahmed, Léonelli Jeannette, Piquemal Lysiane, Petit Ginette, Régnier Jovette, Thomas Monique, Teski Cherki, de Sarrien André, Duchaud Mathieu, Coulon Reine, Dumur Marie et Faby Monique ;

Instituteurs du cadre particulier de 4^e classe : MM. Bouassa Seddik, Aqary Abdelkader, Zemmouri Abdelouahad et Beimejdoub el Houssine ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe (cadre particulier) : MM. ou M^{mes} Smaoun Mohamed Suiffet Raymond, Bataille Solange, Pihini Simone, Ferhan Abdallah, Mononi Renée, Féliu Fernand Angibaud Alain, Alberto Yvette et Bœufgras Solange ;

Instituteurs du cadre particulier :

De 2^e classe : M. Bel Hadj Lahcen ;

De 1^{re} classe : MM. Bekkoucha Mohammed et Zerrouk Mohamed ben Maati ;

Mouderrès de 5^e classe : MM. Rguibi Ahmed, Messaoudi Larbi, Guedira Abdelhafid, Ibnajah Abdesslem, Larraki Abdellaziz, Laghrissi Mohammed, Lemrani Mohamed et Ismaïli Driss ;

Mouderrès de 4^e classe : Mohamed ben Ablessam Lahlou, Mohamed ben Ahmed Benani, Mohammed ben Ahmed Chamaou et Nejjar Bouamar ;

Assistants maternelles de 5^e classe : M^{mes} Roméro Anne, Pape-seit Yvonne et Le Berre Paulette ;

Du 1^{er} février 1957 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe de 2^e classe : M. Bel Hadj Ali Mohamed ;

Institutrice hors classe : M^{me} Weil Reine ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Guirui Yvette ;

Instituteurs de 5^e classe : MM. Aldobrandi Joseph, Aumenier Jean, Revnier et Prat Jacques ;

Institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : M^{mes} Frémion Colette, Garnier Jacqueline et Ferrucci Angèle ;

Moniteur de 2^e classe : M. Lahyani Moulay Ahmed ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Delestrade Andrée ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) : MM. Blanc Jean et Mégnin Pierre ;

Instituteur de 5^e classe : M. Auvray Michel ;

Mouderrès de 4^e classe : M. Ziani ben Naceur ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Martin Monique ;
Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M^{me} Garcia Marguerite ;
Professeur licencié, 9^e échelon du 4 mars 1957 : M. Ferric Emile ;

Du 1^{er} avril 1957 :

Maitresse d'éducation physique et sportive, 5^e échelon (cadre normal) : M^{me} Henrion Régine ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Saubaux Marie-Rose ;

Institutrices de 5^e classe : M^{mes} Coste Edmonde et Le Guen Aunette ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Batigné Alexis, M^{mes} Ricada Nicole, Durand Marthe, Tarico Aimée, Villan Jacqueline et Deléglise Gisèle ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Mehadji Mohamed ben Amar ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Soussi Ahmed ben Abdallah, Leber Eugène, M^{mes} d'Ulivo Sébastienne et Gabilan Huguette ;

Mouderrès de 1^{re} classe : M. Haïtami M'Hamed ;

Mouderrès de 4^e classe : MM. Mohamed ben Abdesslem el Azouzi et Mohamed ben Mohamed Tahouit ;

Mouderrès de 5^e classe : M. Mdideh Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Herzog Louis ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Institutrices du cadre particulier :

De 2^e classe : M^{me} Jonca Lucienne ;

De 3^e classe : M^{me} Aldon Alice ;

Moniteur de 4^e classe : M. Djebli Mohamed ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Thiel Claude ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Oustade de 2^e catégorie, 1^{re} classe : M. Abdelghani Skirej ;

Instituteur du cadre particulier de 3^e classe : M. Long Georges ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Professeur agrégé, 8^e échelon : M^{me} Pontoise Hélène ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe : MM. Serréro Gaston, Sage Albert, Meng Joseph, Le Frapper Louis, M^{mes} Ronget Madeleine, Gonon Jeanne et Boutin Marie ;

Institutrices et instituteur de 2^e classe : M^{mes} Pasquale Gilberte, Pfister Gisèle et M. Sandras Pierre ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Macé Guy, Jeanin Maurice, M^{me} Maurel Suzanne, Dumez Jacqueline, Ikrief Angèle, Walger Irène et Black Thérèse ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Mazel Jean, M^{me} Lacor Yvonne, Oizan-Chapor Suzanne et Ennouchy Andrée ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier de 3^e classe : MM. Fekkikher Benamar, Khizioua Abdellah et M^{me} Lemal Gilette ;

Instituteur du cadre particulier de 5^e classe : M. Lachmi Thami ;
Mouderrès de 4^e classe : M^{me} Gharbaoui Habiba, MM. Issam Boujemaa et Mohamed ben Houssin Souissi ;

Mouderrès de 5^e classe : M. Hibbat Alali Bakalia ;

Moniteur de 3^e classe : M. Kessar Moulay Abdallah ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) : M^{me} Hassaine Alima ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Bisgambiglia Liliane ;

Du 1^{er} août 1957 :

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Rivière Gilberte ;

Instituteur de 2^e classe : M. Tassin Pierre ;

Instituteur de 3^e classe : M. Moreau Marcel ;

Instituteur du cadre particulier de 2^e classe : M. El Fihri Abdelhafid ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier de 3^e classe : MM. Madec Albert, Serre Pierre et M^{me} Lévasseur Pierrette ;

Mouderrès de 2^e classe : M. Berbich Mohamed ;

Moniteurs de 3^e classe : MM. Jalal Mohamed, Jorty Mohamed ben Ali et Saadi Mohamed ben Hassan ;

Maitre d'éducation physique et sportive, 5^e échelon (cadre normal) du 1^{er} septembre 1957 : M. Roques Jean.

(Arrêtés des 3, 11, 12, 21, 24, 25 juin, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 15, 17 et 26 juillet 1957.)

Sont reclassés :

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 15 décembre 1952, et promu au 2^e échelon de son grade du 15 décembre 1955 : M^{me} Charlemagne Simone ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 5 mois 26 jours d'ancienneté : M. Bailleul Louis ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier, avec 1 an 5 mois 5 jours d'ancienneté : M. Capponi Raymond ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 10 mois 19 jours d'ancienneté : M. Rebel Henri ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique) :
Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1957 : M. Odo Georges ;

Avec 4 ans 7 mois 6 jours d'ancienneté : M. Luciani Xavier ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique), avec 1 an 2 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Mallet Yvette ;

Lu 1^{er} janvier 1957 :

Instituteur de 5^e classe, avec 1 an 10 mois 19 jours d'ancienneté : M. Chapot Robert ;

Instituteurs de 6^e classe :

Avec 1 an 2 mois 5 jours d'ancienneté : M. Tort Guy ;

Avec 11 mois 9 jours d'ancienneté : M. Pons Roger.

(Arrêtés des 9, 28 août, 9, 18, 19 et 24 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Ruy Paule, professeur licencié, 2^e échelon ;

M^{me} Lethier Yvonne, chargée d'enseignement, 1^{er} échelon ;

M^{me} Espeset Colette, maitre d'éducation physique et sportive, 6^e échelon ;

M^{me} Eltedguy Marthe, répétitrice surveillante de 3^e classe (1^{er} ordre) ;

M^{me} Martinière Marie-Thérèse, répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre) ;

M^{me} Bon Yvonne, assistante maternelle de 6^e classe ;

M^{me} Ivars Andrée, institutrice de 4^e classe ;

M. Mazet Roland, instituteur de 6^e classe ;

M. Bellicaud Jacques et M^{me} Lefèvre Claude, instituteur et institutrice de 6^e classe ;

M^{me} OEuvarard Josiane, institutrice stagiaire ;

M^{mes} Rahoul Louise et Jensen Christiane, institutrices de 4^e classe (cadre particulier) ;

M. Franoux Bernard et M^{me} Giudicelli Elise, instituteur et institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

M. Fassier Lucien, professeur technique adjoint, 5^e échelon ;

M. Simorre Jacques, maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre supérieur) ;

M. Jourjon Lucien, maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) ;

M. Laporte Georges, maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 4^e classe (cadre normal) ;

M. Arpin Henri, maître de travaux manuels de 1^{re} catégorie, 5^e classe (cadre normal) ;

M. Ferrandès Alain et M^{me} Raton Nicole, maître et maitresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) ;

M^{lle} Pupier Geneviève, commis principal de 3^e classe ;
 M^{me} Alibert Josette, sténodactylographe de 7^e classe ;
 M. Bertrand François, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.
 (Arrêtés des 20, 22 mai, 22 juin, 2, 10, 25 juillet, 3, 6, 14, 16 et 24 août 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} octobre 1957 :

M. Terrasse Henri, professeur d'enseignement supérieur, 2^e classe exceptionnelle ;

M^{me} Renaud, née Bazin Denise, professeur technique, 9^e échelon ;

MM. Michel Pierre, Ferré Daniel, de Saboulin René, Condemine Roger et M^{me} Mas Marie, professeurs licenciés, 9^e échelon ;

M. Vales Edmond, professeur licencié, 8^e échelon ;

M. Mondoloni Vincent, professeur licencié, 5^e échelon ;

M^{mes} Ladagnous Simone, Delbes Christiane et Vidal Yvonne, professeurs licenciés, 4^e échelon ;

M. Pfister Joseph et M^{me} Choupin Renée, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

M^{me} Etchepare Suzanne et M^{lle} Micheletti Marie-Jeanne, professeurs licenciés, 2^e échelon ;

M^{me} Rousseau Marie, professeur licencié, 1^{er} échelon ;

M. Pouget Pierre, proviseur agrégé, 9^e échelon ;

M. Trotet Gérard, professeur agrégé, 9^e échelon ;

M. Woïrhaye Charles, directeur agrégé, 9^e échelon ;

M. Fioux Paul, censeur agrégé, 9^e échelon ;

M. Rossard Henri, censeur agrégé, 7^e échelon ;

M. Greget Pierre, censeur licencié, 9^e échelon ;

M^{lle} Coulon Simone, censeur certifié, 4^e échelon ;

M. Ribes Lucien, professeur technique adjoint, 6^e échelon ;

M. Delahoche Jacques, professeur technique adjoint, 5^e échelon ;

M. Rouch Marcel et M^{me} Chevillard Germaine, surveillant et surveillante généraux, 8^e échelon ;

M^{me} Rosenstiel Jeanne, répétitrice surveillante de 1^{re} classe ;

M. Cazaux Jacques, chargé d'enseignement, 8^e échelon ;

M. Etiévant René, professeur d'éducation physique et sportive, 9^e échelon ;

M. Fougère Yves et M^{me} Le Yavanc Juliette, professeurs d'éducation physique et sportive, 8^e échelon ;

M^{mes} Dasilva Lucienne et Miniconi Simone, professeurs d'éducation physique et sportive, 6^e échelon ;

M. Pons Jean, professeur d'éducation physique et sportive, 3^e échelon ;

MM. Alfonsi Jean et Delmas Raymond, maîtres d'éducation physique et sportive, 7^e échelon ;

M. Favaverdè Marcel, maître d'éducation physique et sportive, 6^e échelon ;

M^{mes} Pichon Jacqueline et Leca Yvonne, maîtresses d'éducation physique et sportive, 5^e échelon ;

M^{me} Joly Marthe, maîtresse d'éducation physique et sportive, 4^e échelon ;

MM. Simonetti Louis, Holin Achille, Martinez Robert, Manachère Emile-Henri, Lachaud Robert, Laffont Roger, Sevoz Francis, Leboutet Georges, M^{mes} Le Bouzic Raymonde, Vallin Georgette, Lachaud Madeleine, Lajon Madeleine, Huon Lily, Charles-Dominique Georgette, James Marie-Louise, Deramaix Gilberte, Solon Geneviève, Saint-André Maxime, Saint-André Berthe, Semach Lucienne, Sicart Marguerite, Simantob Marianne et Faivre Jeanne, instituteurs et institutrices hors classe ;

MM. et M^{mes} Bachelier André, Constant Pierre, Diveu Julien, Huguenin Marcelle, Chord Régine et Saillard Renée, instituteurs et institutrices de 1^{re} classe ;

M^{mes} Quéré Paule, Campagnac Paule, Caverivière Lucienne, Fieschi Angèle, Hananel Henriette, Châlon France, Chesné Paulette,

Cartier Antoinette, Théri Marie-Antoinette, Teboul-Rocher Madeleine et Fressard Angèle, institutrices de 2^e classe ;

MM. Schuster Paul, Combe Jean ; M^{mes} Miliani, Cuq Edmée, Martinez Odette, Boutaud Gilberte, Rocchi Antoinette, Lefaure Louise, Fesquet Line, Heusy Denise, Hoffman France, Bergès Irène, Guérin Sylviane, Thévenet Eliane et Soler Odette, instituteurs et institutrices de 3^e classe ;

MM. Soutric Bernard, Dramond André ; M^{mes} Tarico-Martin de Morestel Lucienne, Fiquet Micheline, M^{me} Hujel Gabrielle, Lagardères France, François Annick, Tabouret Jacqueline, Tapiéro Paule, Sentenac Henriette et Fechtin Marguerite, instituteurs et institutrices de 4^e classe ;

MM. Caparros Jackie, May André, Creis Henri, Laffont Maurice, Saulne-Labrode Pierre ; M^{lle} Marmonnier Claude ; M^{mes} Derichard Jacqueline, Pons Luce, Vazeille Yvette, Martinez Lucette, Guicheteau Christiane, Délalance Amélie, Martinez Adrienne, Meahdi Marcelle, Emigand Paulette, Éralès Paule et Cédelle Jacqueline, instituteurs et institutrices de 5^e classe ;

M^{me} Lapeyre Annick, institutrice de 6^e classe ;

M^{me} Caron Yvette, maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre supérieur).

(Arrêtés des 8, 11, 19, 29 juillet, 27, 29 août, 2, 10, 14, 18 et 24 septembre 1957.)

Sont titularisés du 1^{er} janvier 1955 :

Chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Moulay Mohamed ben Larbi, agent temporaire ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 27 octobre 1951 : M. Nadif Ali, agent journalier.

(Arrêtés du 8 mars 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Magnin Jean, moniteur de 6^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 :

M^{me} Perret Renée, monitrice de 5^e classe ;

M. Hérard André, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 8 août 1957 : M. Peyraud Lucien, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Rat Lucienne, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 23, 24 août, 11 et 26 septembre 1957.)

Est reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 15 juillet 1949, et promu *inspecteur de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 13 octobre 1951 : M. Smolikowski Michel, inspecteur de 2^e classe ;

Sont nommés du 1^{er} janvier 1956 *moniteurs et monitrice* :

De 2^e classe : M. Vargas Antoine ;

De 3^e classe : M^{lle} Tanguy Gabrielle ;

De 5^e classe : M. Rubat du Merac,

moniteurs et monitrice temporaires.

(Arrêtés des 5 juin et 8 octobre 1957.)

Est titularisé et reclassé *moniteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 2 avril 1955 : M. Jeanmonnot André, moniteur stagiaire ;

Est confirmé dans son emploi d'*agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier toutes catégories)* du 1^{er} juillet 1955 : M. Morcrette Georges ;

Sont confirmés dans leur emploi d'*agents publics* du 1^{er} juillet 1956 :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon (*chauffeur-dépanneur*) : M. Benkerrou Slimane ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon (cuisiniers) : MM. Beggari Mohamed, Bakkouch M'Hammed et El Mouradi Abdeslam ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon (téléphoniste-standardiste de plus de 50 postes) : M^{me} Lauret Viviane ;

De 4^e catégorie (concierges) :

1^{er} échelon : M^{me} Orosco Vincente ;

2^e échelon : M. Kaddour ben Mohamed.

(Arrêtés des 19 juin, 7 et 8 octobre 1957.)



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est réintégrée du 15 novembre 1956 : M^{me} Bonnin Gabrielle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 8 novembre 1956.)

Sont titularisés et nommés dans leurs grade et classe :

Du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954, reclassé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 23 mai 1951 (bonification d'ancienneté pour services militaires et de guerre : 2 ans 9 mois 8 jours) : M. Fuentès Michel ;

Du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, reclassé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Gimenez Fernand ;

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, reclassé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} décembre 1953 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 1 an) : M. Noue Jacques,

adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 26 juin 1957.)

Sont promus adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Ali ou Khellouk ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Ben M'Barek Miloud, Limlahi Ouezani Driss, Nourelayne Assous, Ouarti Mohamed et Rahhal Moulay Driss,

adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 5 octobre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Plichon Simone, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 15 août 1957 : M. Montagne Francis, médecin de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Alcade Antoine, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Fanari Dante, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

M^{lle} Forte Renée, assistante sociale de 4^e classe ;

Du 16 septembre 1957 : M^{lle} Peysonnel Isabelle, adjointe spécialiste de santé de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Barquero François, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Pouxviel Claude, commis principal de 3^e classe ;

M^{mes} Benson Andrée, sage-femme de 3^e classe ;

Bonillet Paule, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Estrade Laure, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 16 octobre 1957 : M^{me} Le Merre Jacqueline, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 24 octobre 1957 : M. Beigheder Roger, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Cloatre Paul, médecin de 2^e classe ;

Fayon Robert, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Grand Jean, médecin de 3^e classe ;

M^{mes} Couradès Dolorès, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Grand Suzanne, sage-femme de 2^e classe ;

M^{lles} Babron Paule, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Chauvin Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Theillère Pierre-Jacqueline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} décembre 1957 :

MM. Bergé Jean, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Casanova Charles, médecin de 2^e classe ;

Dupuch Henri, médecin principal de 1^{re} classe ;

Giraud Maurice, médecin principal de 1^{re} classe ;

Roby Jacques, médecin principal de 1^{re} classe ;

Sanguy Pierre, médecin principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Guibert Louise, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés des 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 septembre 1957.)

Est rayé d'office des cadres du ministère de la santé publique du 17 avril 1957 : M. Benoît Edouard, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 20 septembre 1957.)

Sont rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 4 juin 1957 : M^{lle} Albert Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 15 août 1957 : M^{me} France Michelle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Turbet-Delof Jacqueline, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Du 16 septembre 1957 : M^{me} Rabie Huguette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État),

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 1^{er} août, 20, 23 septembre et 15 octobre 1957.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers stagiaires :

Du 22 octobre 1956 : M^{lle} Bensabèr Fatima ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Lahnaoui Ahmed.

(Arrêtés des 2 et 16 septembre 1957.)

Est nommée infirmière de 3^e classe du 15 juin 1955, reclassée à la même date dans ses grade et classe, avec ancienneté du 15 novembre 1953 (bonification pour services civils : 1 an 7 mois), et promue infirmière de 2^e classe du 1^{er} août 1956 : M^{me} Rouchen Kelloum ;

Est nommée infirmière stagiaire du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Ramadan Messaoula.

(Arrêtés des 21 mai et 4 septembre 1957.)

Sont nommés, après examen professionnel, adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Abdelouah ben Abdelhamid el Jaï, adjoint technique de 4^e classe ;

Ahmed ben Belkacem, maître infirmier hors classe ;

Amoukrane Mohammed ou Bel Abbès, infirmier temporaire ;

MM. Amrani Joutey Ahmed, infirmier de 1^{re} classe ;
 Badri Rha'i, Choukiri Ahmed, El Ghazi Lahbib, Kanouni Abdelkebir, Rhaddaoui Mohamed, Rida Hassane, Tirkhat Brahim et Zekri Driss, adjoints techniques de 4^e classe ;
 Bouchakor Hamani, Bouziane Mohamed, Farhat Ahmed, Hajhouj Mohamed, Lakchini Abdelkadèr, Lhoubessine M'Barek, Maadalla Moulay Hachem et Zoubir Mohamed, infirmiers de 3^e classe ;
 Chestafiq Mohamed, El Mounni Mohammed et Soukila Ahmed, infirmiers stagiaires ;
 Mekki ben Layachi, infirmier de 2^e classe ;
 Mohamed ben Abdeljlil, infirmier de 1^{re} classe ;
 Rochdi el Arbi, maître infirmier de 2^e classe ;
 M^{lles} El Jad Kebira, Elmkiès Alice et Kessous Esther, adjointes techniques de 4^e classe ;
 Tòuzani Fatima, infirmière stagiaire.
 (Arrêtés des 5, 6, 10, 12, 15, 16, 19, 20, 23 avril, 17, 21 mai, 19 juillet, 2, 4 et 16 septembre 1957.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} octobre 1957 : M. Laburthe Marcel, agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon, et M. Bellanger Maurice, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe. (Arrêtés du 2 septembre 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} avril 1957 : M. El Haj Abdellatif Frej, fqih principal de 1^{re} classe des impôts ruraux. (Arrêté du 26 mars 1957.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Puch Antoine, ingénieur principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Parra Jules, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 2 et 30 septembre 1957.)

Remise de dettes.

Par décret du 4 rebia II 1377 (29 octobre 1957), une remise gracieuse de seize mille neuf cent soixante-seize francs (16.976 fr.) est accordée à M^{me} Marce Joël, née Weyland Annie, ancienne dame employée titulaire au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Résultats de concours et d'examens.

Concours spécial d'attachés d'administration des administrations centrales.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Delorme Philippe, Sauvignon Yves, Bisgambiglia Ange et M^{me} Paolantonacci Francine.

Concours interne des 9 et 10 octobre 1957 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales.

Candidats nommés en qualité de stagiaires : MM. Benhamou Ahmed, Mostaghfir Larbi ben Mohamed, Benosmane Abderrahman, Alami Ahmed, Sefraoui ben Salem, Mouissi Abdallah, Ayadi Ahmed, Zahidi Mohamed, Rahmouni Yaya et Zizi Abderrahman.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-57-1595 du 29 rebia I 1377 (24 octobre 1957) sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chrétiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Abrous Mohamed ben Chérif.	Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 530).	13431	80	33	25	3 enfants (6 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Polge Marie-Berthe, veuve Amadi Marcel-Gaston.	Le mari, ex-interprète principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 315).	10921	63/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 ^{er} août 1954.
MM. Andrei Vincent-Jean-Adrien.	Inspecteur hors classe, 2 ^e échelon (administration pénitentiaire) (indice 550).	10195	80	33	10		1 ^{er} janvier 1955.
Brustier Justin-Gaston.	Chef de division, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 430).	13003	80				1 ^{er} octobre 1953.
Chamm Mohamed.	Brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 150).	14954	33			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Aïcha bent Bouazza, veuve Djebbar Mohamed.	Le mari, ex-interprète principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 315).	13006	46/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
MM. El Adnani M'Bark.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	15957	48				1 ^{er} janvier 1955.
El Allam M'Barek ben Mohamed.	Inspecteur principal hors classe 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 178).	14909	80				1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} El Khazzari Fettouma bent El Khadir, 1 ^{re} veuve El Allam M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur principal hors classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	15956	80/25				1 ^{er} juillet 1955.
El Mhargui Mahjouba bent Mohamed, 2 ^e veuve El Allam M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur principal hors classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 156).	15956 bis	80/25				1 ^{er} juillet 1955.
MM. Giacometti Constantin.	Commissaire divisionnaire, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 600).	15081	80	33			1 ^{er} mai 1954.
Giordanino Jean-Baptiste.	Brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 275).	14918	68	33			1 ^{er} janvier 1954.
Hachem Mimoun.	Brigadier, 3 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 165).	15367	80				1 ^{er} octobre 1954.
Hraouia Hadj.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	15139	40			4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
Kerdoudi Bouchaïb.	Gardien de la paix, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	15269	77			7 enfants (2 ^e à 8 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
Khammar Mohamed Sghir.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	16359	78	33			1 ^{er} août 1956.
Mamoun Abdesslam.	Interprète hors classe (intérieur) (indice 315).	14396	58		40		1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Gaillard Philomène, épouse divorcée Moutte René.	L'ex-mari, brigadier, 1 ^{er} échelon (sûreté nationale) (indice 240).	16054	57/50			Rente d'invalidité : 100/50	1 ^{er} octobre 1955.
M. Pastor Fernand.	Inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	15876	53	33		4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1955.
Orphelins (4) Pastor Fernand.	Le père, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 260).	15877	53/50	33		P.T.O. 3 enfants.	1 ^{er} juillet 1955.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl			
M. Peloni Paul-François-Martin.	Chef de division, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 430).	13126	61	%	%		1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Bonetti Rose-Marie, veuve Perfetti Jean-Philippe.	Inspecteur de 2 ^e classe (administration pénitentiaire) (indice 520).	13856	80/50	33			1 ^{er} janvier 1955.
MM. Pubreuil Guy-Charles-Léon.	Chef de division, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 430).	13016	59	33	15		1 ^{er} octobre 1953.
Rahal Abdelaziz.	Interprète principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 340).	13019	54	33	20		1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Rahal Fethzhour bent Abderrahman, veuve Rahal Abdelaziz.	Le mari, ex-interprète principal de 2 ^e classe (indice 340).	16590	54/50	33	20	P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} janvier 1956.
MM. Ratron Clément-Lucien.	Inspecteur principal, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 340).	16926	75	33			1 ^{er} décembre 1956.
Sogio Joseph-Marcel.	Chef de division de 2 ^e classe, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 550).	11354	80	33			1 ^{er} octobre 1953.
Thuries Alphonse-Emile-Marie.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 234).	16604	36	33			1 ^{er} janvier 1956.
Vincent Henri.	Inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 320).	15227	64	33			1 ^{er} juillet 1954.
Wech Alphonse-Louis-Marie.	Chef de division, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 480).	15296	75	33			1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Lafon Jeanne-Camille, née Albrecht.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 375).	16409	80	33			1 ^{er} août 1956.
Achache, née Halioua Mathilde-Mezaltob.	Institutrice de 5 ^e classe (instruction publique) (ind. 240).	16283	64	33			1 ^{er} août 1948.
Khadija bent El Haj Mohamed, veuve Messouak Ahmed.	Le mari, ex-khalifa de 4 ^e catégorie (présidence du conseil) (indice 440).	16738	75/50			P.T.O. 2 enfants.	1 ^{er} avril 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines, salle C) et à Casablanca (services municipaux), le 19 décembre 1957, de 9 heures à 12 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 décembre 1957, terme de rigueur.

Avis d'examen de titularisation
des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

L'examen de titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles prévu par l'arrêté viziriel du 5 février 1952, aura lieu à Rabat, le 6 janvier 1958.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1957. — Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Sefrou, rôle 2 de 1957.

LE 20 NOVEMBRE 1957. — Impôt sur les bénéficiaires professionnels : Taza, rôle 2 de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 (4) ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1957 (4) ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1957 (2) ; circonscription de Fedala et banlieue, rôle 2 de 1957 ; Ouezzane, rôle 2 de 1957 ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1957 (1) ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1957 (4 et 7), 9 de 1954, 8 de 1955 et 5 de 1956 (3) ; Rabat-Sud, rôles 5 de 1956, et 2 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôles 4 de 1936 (22), 2 de 1957 (22) et 2 de 1957 (34) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 3 de 1954, 6 de 1955, 4 de 1956 (7), 2 de 1957 (7) et 2 de 1957 (9) ; Casablanca-Centre, rôles 2 de 1957 (16, 18 et 19) ; circonscription de Mogador-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; centre et circonscription de Berrechid-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; Boulhaut et banlieue, rôle 2

de 1957 ; Moulay-Louazza, rôle 2 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, rôle 1 de 1957 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1957 ; Sidi-Bennour, rôle 1 de 1957 ; Azemmour, rôle 1 de 1957 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle 2 de 1957 ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 15 et 17 de 1957 (2) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 14 de 1957 (16) ; Saffi, rôle spécial 15 de 1957 ; Taza, rôles spéciaux 13 et 14 de 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 4 de 1957 ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 15 de 1957 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 5 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 67 de 1957 (7) ; Meknès-Médina, rôle spécial 20 de 1957 ; Be.kaue, rôle spécial 6 de 1957 ; Mrirt, rôle spécial 1 de 1957 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 5 de 1957 ; circonscription d'Erroud, rôle 2 de 1957 ; Marrakech-Gueliz, rôles 9 de 1954, 7 de 1955, 4 de 1956 (1) et 2 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 6 de 1955, 5 de 1956 (3) et 5 de 1956 (2) ; Aït-es-Selhaâ, rôles 10 de 1954, 7 de 1955 et 5 de 1956 ; cercle de Rich, rôle 2 de 1956 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, rôle 3 de 1955 ; territoire de Tiznit, rôle 3 de 1956 ; Oujda-Sud, rôles 9 de 1954, 8 de 1955 et 5 de 1956 (2) ; Oujda-Nord, rôles 8 de 1954, 7 de 1955 et 5 de 1956.

Patente : Sefrou, émission primitive de 1957 (art. 6001 à 7015).

LE 25 NOVEMBRE 1957. — **Patente** : Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1957 (art. 322.501 à 324.148) ; Meknès-Ville nouvelle (2), émission primitive de 1957 (art. 20.001 à 21.280) ; Casablanca—Roches-Noires (6), émission primitive de 1957 (art. 60.001 à 60.653) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1957 (art. 326.001 à 326.985) ; circonscription de Berrechid-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Goulmim, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1957 (37) (art. 370.501 à 370.935) ; Casablanca—Roches-Noires (37 bis) (art. 374.001 à 374.333) ; Aïn-Leuh, émission primitive de 1957 ; circonscription de Fès-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Fès-Ville nouvelle (4) (art. 49.001 à 49.172) ; circonscription de Petitjean-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Centre, 53^e émission 1956 ; Ksour-des-Rehamna, émission primitive de 1957 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, circonscription de Mechraâ-Bel-Ksiri, centre de Mrirt, circonscription de Serrat-Banlieue, Petitjean, Benguerir, circonscription de Demnate, circonscription de Sidi-Slimane-Banlieue, circonscription d'Had-Kourt, Tahanaoufe, émissions primitives de 1957.

Taxe urbaine : Casablanca—Roches-Noires, émission primitive de 1957 (art. 374.001 à 377.574) ; Sefrou, émission primitive de 1957 (art. 1^{er} à 2.344) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1957 (art. 306.001 à 361.708) ; Saffi, émission primitive de 1957 (art. 10.001 à 14.044).

LE 15 NOVEMBRE 1957. — **Prélèvement sur les traitements et salaires** : Casablanca-Nord, rôles 1 de 1957 (5) et 4 de 1956 (5).

LE 20 NOVEMBRE 1957. — **Tertib et prestations des Marocains de 1957** : circonscription de Srahna-Zemrane, centre d'El-Kelââ ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Aliane ; circonscription de Karia-Ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Taouz, caïdat des Aït Zourk Berranyine ; circonscription de Talsint, centre de Talsint ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des N'fifa Hseïn ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-Sud ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdats des Chiadma-Sud II et des Oulad el Haj ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Messaoud ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ouafella ; circonscription de Tounfite, caïdats des Aït Yahia-Nord, des Aït Yahia-Sud et des Aït Sidi Yahia ou Youssef ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Seflane-Est, circonscription de Marchand, caïdat des Mzraâ III ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Mouline el Hofra ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Smach ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazgha ; circonscription de Tiznit-Ville, pachalik ; circonscription de Casablanca-Ville, pachalik ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Baha ; circonscription d'Assif-Melloul, caïdat des Aït Hadiddou d'Auterbat ; circonscription de Beni-Tajjile, caïdat des Aït Aïssa ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdat des Touggana ; circonscription de Tounfite, caïdat des Aït Ameur ou Hammi ; circonscription de Zagora, caïdat des Tell ; circonscription d'Ouezzane-Ville, pachalik ; circonscription de Taroudannt, caïdat des El Menabha ; circonscription d'Irherm, caïdat des Inda Ouzal ; circonscription de Goulmim, caïdats des

To:koz, des Id Ahmed et des Aït Moussa ou Ali ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Aït Roba Beni-Mellal, rôle supplémentaire ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz, rôle supplémentaire ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'fir-Nord et de Guerrouane-Sud, rôles supplémentaires ;

Circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj Saïs, rôle supplémentaire ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouirra, rôle supplémentaire ; circonscription de Boudenib, caïdat des Ksour Oued Bou Anane, rôle supplémentaire ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua, rôle supplémentaire ; circonscription de Marrakech, ville de Marrakech, rôle supplémentaire ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Haouzia, rôle supplémentaire ; circonscription de Rabat, ville de Rabat, rôle supplémentaire ; circonscription de Saâd-Ville, pachalik, rôle supplémentaire ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I, et circonscription de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II, rôles supplémentaires ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziâne ; circonscription de Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Chems ; circonscription de Guercif, centre de Guercif ; circonscription d'Assif-Melloul, caïdat des Aïd Hiddou de l'Assif Melloul ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Iberrouÿen, des Aït Ouerga et des Aït Tinkert ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Chiadma-Sud I ; circonscription de Zagora, caïdat des Ternata ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Aït T. dilli ; circonscription de Bouârfa, centre de Bouârfa ; circonscription de Petitjean, centre de Petitjean ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Bou-Izakarn, caïdat des Aït Erkha ; circonscription de Goulmim, caïdats des Shouïa, des Aït Oussa Ida ou M'Guït et des Lamsass.

LE 25 NOVEMBRE 1957. — **Impôt sur les bénéficiaires professionnels** : Agadir, rôle 5 de 1956, Casablanca-Mâarif (Beauséjour), rôles 6 de 1955, 5 de 1956 ; Saffi, rôle 4 de 1956 ; centre et cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1957 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; cercle de Taroudannt, rôle 3 de 1956 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, rôle 1 de 1957 ; centre d'Ouarzazate, rôle 2 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle 5 de 1956 (1 bis) ; Oued-Zem, Beni-Mellal, centre et territoire de Tiznit, cercle de Taroudannt, Boucheron, Boujad, Serrat, rôles 2 de 1957 ; cercle de Midelt, rôle 3 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle (3), rôle 4 de 1956 ; El-Kelââ-des-Srahna, rôle 2 de 1957 ; Ksar-es-Souk, rôles 2 de 1957, 4 de 1955, 3 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôles 7 de 1955, 5 de 1956, 8 de 1955, 5 de 1956 (2) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 160 et 162 de 1957 (20 et 31) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 65 (4), 66 et 72 (3), 68 et 73 (2) de 1957 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 18 et 19 de 1957 (1) ; Mazagan, rôle spécial 5 de 1957 ; Meknès-Médina rôle spécial 21 de 1957 (3) et rôles spéciaux 39 et 40 de 1957 (2) ; Mogador, rôle spécial 16 de 1957 ; Oujda-Nord, rôle spécial 16 de 1957 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 16 de 1957 (2) ; Petitjean, rôle spécial 5 de 1957 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 8 de 1957.

Patentes : Fès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1957 (art. 10.001 à 11.727) ; Port-Lyautey-Est (5), émission primitive de 1957 (art. 5001 à 7015) ; Casablanca-Bourgogne (25), 2^e émission 1957 ; El-Borouj, 2^e émission 1957 ; Tiznit, 2^e émission 1955 ; Casablanca-Centre, 4^e émission 1956 ; Si-Allal-Tazi, émission primitive de 1957 ; Mellah des Oulad-Ben-Arif, émission primitive de 1957 ; Venet-Ville, émission primitive de 1957 ; circonscription de Beni-Mellal, émission primitive de 1957 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1957 (3), 2^e émission 1957 (5), 3^e émission 1956 (2), 5^e émission 1956 (2), 7^e émission 1955 (2), 3^e émission 1956 (4), 5^e émission 1955 (3), 7^e émission 1954 (3) ; Ifrane, émission primitive de 1957 ; Fedala (30), émission primitive de 1957 (art. 2001 à 2426).

Taxe urbaine : Casablanca-Nord, 2^e émission 1956 (5), 2^e émission 1956 (3), 4^e émission 1955, 3^e émission 1956 (8), 3^e émission 1955, 2^e émission 1956 (4), 2^e émission 1956 (1), 2^e émission 1955 (5), 4^e émission 1954 (5), 3^e émission 1954, 2^e émission 1955, 2^e émission 1956 (7).

Taxe de compensation familiale : annexe d'Had-Kourt, 1^{re} émission 1957 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, 1^{re} émission 1956 ; annexe d'Had-Kourt, 1^{re} émission 1956.

LE 30 NOVEMBRE 1957. — **Patente** : Agadir, 15^e émission 1954 ; Azemmour, 2^e émission 1956 ; Beni-Mellal, 3^e émission 1956 et 2^e émission 1957 ; Afourer, 2^e émission 1956 ; Taforalt, 2^e émission

1957 ; Saïdia-Plage, 2^e émission 1957 ; circonscription d'Ahfir, 4^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 58^e émission 1954 (15), 56^e émission 1955 (15), 55^e émission 1955 (16), 4^e émission 1956 (20), 4^e émission 1956 (18) ; Casablanca-Mâarif, 5^e émission 1955 (24) ; Casablanca-Ouest, 4^e émission 1955 (33) ; Casablanca-Roches-Noires, 5^e émission 1954 (6), 5^e émission 1955 (6), 4^e émission 1956 (6), 2^e émission 1957 (6) ; Taourirt, 3^e émission 1955 ; Khouribga, 3^e émission 1956 ; Asni, émission primitive de 1957 ; Oukaïmedèn, émission primitive de 1957 ; annexe de Ierada, 2^e émission 1957 ; Figuig, 2^e émission 1956 ; Bouârfa, 2^e émission 1956 ; annexe de Touissit, 2^e émission 1956 ; Oujda-Sud, 7^e émission 1954, 5^e émission 1955 et 1956.

Taxe urbaine : Agadir, 2^e émission 1956 ; Casablanca-Centre 2^e émission 1956 (17), 2^e émission 1956 (18), 2^e émission 1956 (20), 3^e émission 1954, 1955, 2^e émission 1955 (6), 3^e émission 1954, 4^e émission 1955, 2^e émission 1956 (19), Casablanca-Mâarif, 3^e émission 1955, 3^e émission 1956 (24) ; Casablanca-Ouest, 2^e émission 1956 (art. 321.287) et 2^e émission 1956 (art. 323.901 à 323.903) ; Aïn-es-Sebaï, 5^e émission 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, 4^e émission 1955, 2^e émission 1956 (9) ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1956 (23 et 30) ; Fedala, 3^e émission 1955, 2^e et 3^e émission 1956 ; Fès-Médina, 2^e émission 1956 ; Fès-Ville nouvelle, 4^e émission 1954, 3^e émission 1955, 2^e émission 1956 ; Meknès-Médina, 2^e émission 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1956 (1), 2^e émission 1956 (2) ; Mgador, 2^e émission 1956 ; Ouezzane, 2^e émission 1956 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1956 (2).

Tertib et prestations des Marocains 1957.

LE 25 NOVEMBRE 1957. — Circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Ouahî et du centre de Souk-el-Had ; circonscription de Fedala-Banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Sliss ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad Jamaâ ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma Ahlaf Es-Sejaâ Beni Oukil ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Ouassou II ; circonscription des Ida-Outanane, caïdats des Ifesfassèn et des Aït Ouankrim ; circonscription de Tinejdad, caïdats des Aït Morrhad d'Iferh et des Aït Yahya N'Kerdous ; circonscription de Taliouine, caïdat des Zagouzen ; circonscription de Foum-Zguid, caïdat des Ahl Zguid ; circonscription de Tazenakhte, caïdat des Ahl Tazenakhte ; circonscription d'Askaoun, caïdat des Tifnout ; circonscription de Tendrara, caïdat des Oulad Youb ; circonscription de Bouârfa, caïdat des Oulad Brahim ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Mechrâa, caïdats des Mokhtar ;

circonscription de Taroudannt, caïdat des Ineda Ouzal de Mâout ; circonscription de Goulimime, caïdats des Aït Lahsèn et des Iguissel ; circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Fichtala ; circonscription des Had-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej ; circonscription de Zagora, caïdat des Tinzouline ; circonscription de Taliouine, caïdat des Feïja ; circonscription de Tendrara, caïdat des Oulad Ali Bellahsèn ; circonscription de Bouârfa, caïdat des Oulad Hajji ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Schoul ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdâna ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sellane-Ouest ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Nord ; circonscription de Tafinegoull, caïdat des Rahlala ; circonscription d'Irherm, caïdat des Indouzal ; circonscription d'Akka, caïdat des Aït Herbil de Tamanart ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mlir-Sud ; circonscription des Ksima-Mesguina, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription des Aït-Baha, caïdats des Aït Ouadrim et des Mezdagoun ; circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, caïdat des Aït Ouazzoune ; circonscription de Tinejdad, caïdat des Aït Morrhad du Ferkla ; circonscription de Tendrara, caïdats des Oulad Bellahsèn, des Oulad Farrès et du centre de Tendrara ; circonscription de Bou-Izakarèn, caïdat des El Akhssas du Plateau ; circonscription d'Amzi, caïdat des Aït Ouzour ; circonscription de Goulimime, caïdat des Aït Herbil.

LE 30 NOVEMBRE 1957. — Circonscription de Sidi-Jellil, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Cherarda ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Moussa Oubouko ; circonscription de Rich, caïdat des Ksour de l'Oued Sidi Hamza ; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Glaoua-Nord ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Bazza ; circonscription d'Anzi, caïdat des Ida Gou Ersmouk ; circonscription de Rhafsâï, caïdats des Boubane et des Beni Mka ; circonscription de Mahirija, caïdat des Ahl Réchida ; circonscription des Outal-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj Nomades ; circonscription des Aït-Baha, caïdats des Aït Ouassou I, des Aït Oualiad et des Aït Mzal ; circonscription de Bouârfa, caïdat des Oulad Chaïb ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ida Ouzekri ; circonscription de Taroudannt, centre de Taroudannt ; circonscription de Bou-Izakarèn, caïdat des El Akhssas (Palmeraies) ; circonscription de Foum-el-Hassane, caïdat des Ahl Aguerd ; circonscription d'Argana (caïd Si Mohamed ben Ahmed Louziki).

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.